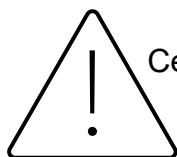




DOCUMENT D'ORIENTATION
RELATIF AU RÈGLEMENT (UE) 2023/1115 SUR LES PRODUITS ZÉRO
DÉFORESTATION



Ceci est une traduction non officielle commandée par
la DG Environnement, SPF Santé publique



DOCUMENT D'ORIENTATION¹

RELATIF AU RÈGLEMENT (UE) 2023/1115 SUR LES PRODUITS ZÉRO DÉFORESTATION²

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS DE « MISE SUR LE MARCHÉ », « MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ » ET « EXPORTATION ».....	4
a) Mise sur le marché.....	5
b) Mise à disposition sur le marché.....	5
c) Exportation.....	6
2. DÉFINITION DU TERME « OPÉRATEUR ».....	7
3. DATE D'EFFET ET FENÊTRE D'APPLICATION.....	8
4. DILIGENCE RAISONNÉE ET DÉFINITION DU « RISQUE NÉGLIGEABLE ».....	10
a) Évaluation du risque.....	10
b) Risque négligeable.....	12
c) Rôle des commerçants qui sont des PME et qui ne sont pas des PME.....	13
d) Interaction avec la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.....	13
5. CLARIFICATION DE LA « COMPLEXITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ».....	14
6. LÉGALITÉ.....	15
a) Législation pertinente du pays de production.....	15
b) Diligence raisonnable concernant la légalité.....	17
7. PRODUITS COUVERT PAR LE CHAMP D'APPLICATION.....	19
a) Clarification – Emballage et matériaux d'emballage.....	19
b) Clarification – Déchets et produits de récupération.....	20

¹ Rien dans le présent document d'orientation ne remplace ou ne se substitue à une référence directe aux instruments décrits et la Commission n'endosse aucune responsabilité relative à une quelconque perte ou un quelconque dommage causé par des erreurs ou des déclarations faites dans le présent document. Seule la Cour de justice des Communautés européennes est habilitée à rendre des jugements définitifs sur l'interprétation du règlement.

² JO L 150, 9.6.2023, p. 206–247. ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>



8.	L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE ..	22
9.	PRODUITS COMPOSITES	23
a)	Exigences en matière d'informations	23
b)	Diligence raisonnée pour les produits composites : utilisation des déclarations de diligence raisonnée existantes	24
10.	LE RÔLE DES CERTIFICATIONS ET DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION TIERCE PARTIE DANS L'ÉVALUATION ET L'ATTÉNUATION DU RISQUE	25
a)	Le rôle des certifications et des systèmes de vérification tierce partie	26
b)	Informations contextuelles	28
11.	USAGE AGRICOLE	30
1.	Introduction	30
2.	Clarification de la conversion des forêts en terres dont l'usage n'est pas agricole	31
3.	Définition de « forêt »	32
4.	Définition de l'« usage agricole » et exceptions	33
a)	Clarification de « à des fins agricoles »	33
b)	Clarification sur l'usage des terres dédiées principalement à un usage agricole	35
c)	Définition de « plantation agricole »	35
d)	Clarification de l'expression « système agroforestier »	36
5.	Clarification de l'utilisation des terres en cas de types d'utilisation multiples des terres dans la même zone et utilisation des registres fonciers et des cartes cadastrales	36
1.	ANNEXE I	38
2.	ANNEXE II	45



INTRODUCTION

L'article 15 (5) du règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement n° 995/2010 (ci-après dénommé « RDUE ») prévoit que la Commission peut élaborer des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre harmonisée du règlement.

Le présent document d'orientation n'est pas juridiquement contraignant ; son seul objectif est de fournir des informations sur certains aspects du RDUE. Il ne remplace pas, n'ajoute pas et ne modifie pas les dispositions du RDUE, qui établit les obligations légales. Le présent document d'orientation ne doit pas être considéré isolément ; il doit être lu en conjonction avec la législation et non comme une référence « autonome ».

Le présent document d'orientation constitue toutefois un matériel de référence utile pour tous ceux qui doivent se conformer au RDUE, car il clarifie certaines parties du texte législatif, ce qui permet de guider les opérateurs et les commerçants. Il peut également guider les autorités nationales compétentes et les organes d'exécution, ainsi que les tribunaux nationaux, dans le processus de mise en œuvre et de l'application du RDUE.

Les questions abordées dans le présent document ont été discutées et développées en coopération avec les représentants désignés des États membres. D'autres questions pourront être abordées une fois que l'on aura acquis plus d'expérience dans l'application du RDUE et, dans ce cas, le document d'orientation sera révisé en conséquence.

Pour toutes les questions abordées dans le présent document d'orientation, il convient de noter que, conformément au considérant (43), les définitions du règlement s'appuient sur les travaux de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Le principe de proportionnalité est un des principes généraux du droit de l'Union qui s'applique à l'interprétation et à l'exécution de la législation de l'Union³. La responsabilité de l'application des dispositions incombe aux États membres.

1. DÉFINITIONS DE « MISE SUR LE MARCHÉ », « MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ » ET « EXPORTATION ».

Législation pertinente : *RDUE – Article 2 – Définitions*

Les obligations imposées aux opérateurs en vertu de l'article 4 entrent en vigueur lorsque les produits en cause sont destinés à être ou sont « mis sur le marché » ou « exportés ». Les obligations imposées aux commerçants en vertu de l'article 5 entrent en vigueur quand les produits de base ou les produits en cause sont destinés à être ou sont « mis à disposition sur le marché » (voir également le Chapitre 4 c) du présent document d'orientation).

L'Annexe I du présent document d'orientation donne un aperçu des scénarios expliquant les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs et commerçants, qui sont et ne sont pas des PME, quand ils mettent ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent à partir du marché

³ Pour plus de détails concernant la mise en œuvre, veuillez également vous référer à la Foire aux questions, disponible ici : [Mise en œuvre du règlement sur la déforestation – Commission européenne \(europa.eu\)](#).



de l'Union des produits en cause. Les scénarios démontrent également les modifications des obligations pour les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement qui sont des PME (Article 4 (8) et pour les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME (Article 4 (9)).

a) Mise sur le marché

Au titre de l'article 2(16), un produit de base en cause ou un produit en cause est « mis sur le marché » s'il est mis à disposition sur le marché de l'Union **pour la première fois**. Les produits de base en cause ou les produits en cause qui ont déjà été mis sur le marché de l'Union ne sont pas visés ici. La notion de « mise sur le marché » se réfère à tout produit de base ou produit en cause, et non à un type de produit, qu'il ait été fabriqué en tant qu'unité individuelle ou en tant que série.

b) Mise à disposition sur le marché

En vertu de l'article 2(18), un produit en cause est « mis à disposition sur le marché » s'il est **fourni** :

- **sur le marché de l'Union en vue de sa distribution, de sa consommation ou de son utilisation** – cela signifie que le produit en cause ou le produit de base en cause doit être physiquement présent dans l'UE, après avoir été récolté ou produit dans l'UE, ou importé dans l'UE et placé sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ». En ce qui concerne les produits en cause importés dans l'UE, ils n'acquiescent pas le statut de « marchandises de l'Union » avant d'avoir été introduits sur le territoire douanier de l'Union et placé sous le régime douanier de la libre pratique. Les produits en cause placés sous d'autres régimes douaniers que la « mise en libre pratique » (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, le transit, etc.) ne sont pas considérés comme des produits mis sur le marché au sens du RDUE ; *et*
- **dans le cadre d'une activité commerciale** – cela signifie une activité qui se déroule dans un contexte lié aux entreprises. Les activités commerciales peuvent être à titre onéreux ou gratuit. La fourniture à des consommateurs non commerciaux et les activités sans contrepartie financière relèvent toutes deux du champ d'application du RDUE (par exemple, les dons ou les activités pro bono). Le règlement n'impose pas d'exigences aux consommateurs non commerciaux, étant donné que l'utilisation et la consommation privées n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE.

La « **mise à disposition sur le marché** » doit donc être comprise comme intervenant lorsqu'un commerçant fournit des produits en cause sur le marché de l'Union à la fois (i) pour la distribution, la consommation ou l'utilisation et (ii) dans le cadre de son activité commerciale.

La « **mise sur le marché** » doit donc être comprise comme intervenant lorsqu'un opérateur met un produit en cause à disposition sur le marché de l'Union (i) pour la distribution, la consommation ou l'utilisation, (pour la première fois, et (iii) dans le cadre de son activité commerciale.

Les définitions combinées des termes « opérateur » (Article 2(15) et « dans le cadre d'une activité commerciale » (Article 2(19) du RDUE) impliquent que toute personne qui met un produit en cause sur le marché

- a) à des fins de distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, c'est – à – dire, par exemple, à des fins de vente ou à titre gratuit (par exemple, sous forme d'échantillon),
- b) aux fins de la transformation, ou
- c) pour une utilisation dans sa propre entreprise



sera soumis aux obligations de diligence raisonnée et devra présenter une déclaration de diligence raisonnée, à moins qu'une simplification ne s'applique (voir Art. 4(8), 4(9) du RDUE).

« **Les produits en cause entrant sur le marché** » doivent donc s'entendre comme se produisant quand des produits en cause sont simultanément :

- déclarés être placés sous le régime douanier de la « mise en libre pratique » et destinés à être mis sur le marché de l'Union. Seuls les produits mis en libre pratique par les douanes sont considérés comme mis sur le marché de l'Union. D'autres régimes douaniers que la « mise en libre pratique » (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, etc.) n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE.
- et
- ne sont pas destinés directement ni à un usage privé ni à une consommation privée sur le territoire douanier de l'Union. Les produits destinés à un usage privé et à une consommation privée (par exemple, par une personne qui ramène ces produits d'un voyage en dehors de l'UE pour son usage privé ou sa consommation privée) ne sont pas soumis au RDUE.

c) Exportation

Au titre de l'article 2 (37), le terme « exportation » renvoie à la procédure douanière d'exportation telle que définie à l'article 269 du règlement (UE) n° 952/2013 ⁴et se réfère aux marchandises de l'Union destinées à sortir du territoire douanier de l'Union.

L'article 269 du règlement 952/2013 prévoit que le régime de l'exportation ne s'applique pas aux marchandises suivantes : (a) les marchandises admises sous le régime du perfectionnement passif ; b) les marchandises qui sont sorties du territoire de l'Union après avoir été placées sous le régime de la destination particulière ; c) les marchandises livrées, en exonération de la TVA ou des droits d'accise, pour l'avitaillement des navires et des aéronefs, indépendamment de la destination desdits navires et aéronefs, et pour lesquelles la preuve de cette livraison est requise ; d) les marchandises placées sous le régime du transit interne ; e) les marchandises acheminées temporairement hors du territoire douanier de l'Union conformément à l'article 155 du règlement n° 952/2013.

La réexportation telle que prévue à l'article 270 du règlement 952/2013 n'entre pas dans le champ d'application du RDUE. À cet égard, on entend par réexportation le fait que le produit de base en cause ou le produit en cause n'a pas acquis le statut de « marchandise de l'Union » et qu'il est sorti du territoire douanier de l'Union après le dépôt d'une déclaration de réexportation, par exemple.

Par « produits en cause quittant le marché », il faut donc entendre que les produits en cause sont déclarés comme étant placés sous le régime douanier de l'« exportation » dans le cadre d'une activité commerciale.

Le produit en cause perd son statut douanier de « marchandise de l'Union » lorsqu'il est exporté hors du territoire douanier de l'Union. Par conséquent, le produit en cause est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il entre à nouveau sur le marché de l'Union, même si le code SH reste le même.

L'Annexe I de ces orientations contient des exemples de l'interprétation des termes « mise sur le marché », « mise à disposition » et « exportation » dans la pratique.

⁴ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).



2. DÉFINITION DU TERME « OPÉRATEUR »

Législation pertinente : RDUE – Article 2 (15) – Définitions ; Article 7 – Mise sur le marché par des opérateurs établis dans des pays tiers

En vertu de l'article 2 (15), un **opérateur** est toute personne physique ou morale qui

- dans le cadre d'une activité commerciale,
- met des produits en cause sur le marché ou les exporte.

Pour permettre une identification cohérente des opérateurs, on peut distinguer leur rôle en fonction du mode de mise sur le marché de l'Union des produits en cause, qui varie selon qu'ils sont produits dans ou en dehors de l'UE.

- Pour les produits en cause conformément à l'article 2 (14), **au sein de l'UE**, l'opérateur est généralement la personne qui les distribue ou les utilise dans le cadre d'une activité commerciale une fois qu'ils ont été produits ; il peut s'agir du producteur ou du fabricant.
- Une personne qui transforme un produit en cause en un autre produit en cause (nouveau code SH conformément à l'Annexe I du règlement) et qui le met sur le marché ou l'exporte est un opérateur situé en aval de la chaîne d'approvisionnement.
- Pour les produits de base en cause ou les produits en cause **produits en dehors de l'UE** :
 - l'opérateur est la personne agissant en tant qu'importateur lorsque les produits de base en cause ou les produits en cause sont déclarés comme étant placés sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ». L'importateur est la personne indiquée dans l'élément de données pertinent de la déclaration en douane, le cas échéant :
 - l'« importateur » dans l'élément de données 13 04 000 000 (Annexe B du règlement délégué 2015/2446⁵)
 - l'élément de données DE 3/15 dans une version précédente du Modèle de données douanières de l'UE (EUCDM)
 - le « Destinataire » dans la case 8 du document administratif unique
 - lorsque la personne agissant en tant qu'importateur, au moment où les produits de base en cause ou les produits en cause sont déclarés comme étant placés sous le régime douanier de la « mise en libre pratique », n'est pas établie dans l'UE, la première personne physique ou morale à mettre les produits en cause à disposition sur le marché est également considérée comme un opérateur, c'est-à-dire que, bien qu'elle ne soit pas un opérateur au sens de la définition donnée à l'article 2 (15), elle est soumise aux obligations qui incombent à un opérateur. Cette exigence s'ajoute à l'obligation normale de l'opérateur établi en dehors de l'Union et vise à garantir qu'il y ait toujours un acteur responsable établi dans l'UE.

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union



Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

- Pour les produits en cause **importés** dans l'UE, la définition de l'« opérateur » est indépendante du changement de propriété du produit et des autres dispositions contractuelles. Dans le cas d'un produit national mis sur le marché, l'opérateur est normalement la personne à qui appartient le produit de base ou le produit au point de vente, mais cela peut dépendre des circonstances particulières de l'accord contractuel.
- Pour les produits en cause **exportés** à partir de l'Union, l'opérateur est habituellement la personne agissant en tant qu'importateur lorsque les produits en cause sont déclarés comme étant placés sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ». L'exportateur est la personne indiquée dans l'élément de données pertinent de la déclaration en douane, le cas échéant :
 - l'« exportateur » dans l'élément de données 13 01 000 000 (Annexe B du règlement délégué 2015/2446) ;
 - L'élément de données DE 3/1 dans une version précédente du Modèle de données douanières de l'UE (EUCDM) ;
 - l'« Expéditeur/Exportateur » dans la case 2 du document administratif unique.

Le rôle des opérateurs est expliqué plus en détail à l'aide des scénarios repris à l'Annexe I du présent Document d'orientation.

3. DATE D'EFFET ET FENÊTRE D'APPLICATION

Législation pertinente : RDUE – Article 1 (2) Objet et champ d'application ; Article 37 – Abrogation ; Article 38 – Entrée en vigueur et date d'application

Le RDUE est entré en vigueur le 29 juin 2023. La plupart des obligations imposées aux opérateurs et aux commerçants, ainsi qu'aux autorités compétentes, y compris celles prévues aux Articles 3 à 13, aux Articles 16 à 24, à l'article 26, à l'article 31 et à l'article 32, s'appliquent à partir du **30 décembre 2024**.

Pour les opérateurs qui ont été établis en tant que **microentreprises ou petites entreprises** au 31 décembre 2020 (conformément à l'article 3 (1) ou (2), de la directive 2013/34/UE, respectivement), les obligations prévues aux articles 3 à 13, aux articles 16 à 24, à l'article 26, à l'article 31 et à l'article 32, s'appliquent à partir du **30 juin 2025**, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'Annexe du règlement n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché⁶ (RBUE). Cela signifie qu'il existe une **période transitoire** entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et l'entrée en application (30 décembre 2024, reportée au 30 juin 2025 pour les petites entreprises ou microentreprises établies avant le 31 décembre 2020) qui exempte les opérateurs et les commerçants qui placent ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ou qui exportent à partir du marché de l'Union des produits de base en cause et des produits en cause au cours de la période transitoire des principales obligations prévues par le RDUE.

Les règles suivantes s'appliquent à tous les produits de base et à tous les produits en cause **y associés, à l'exception du bois et des produits dérivés couverts par l'Annexe du RBUE** :

⁶ JO L 295 du 12.11.2010, p. 23 – 34, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/995/oj>



Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

- si un produit de base en cause ou un produit en cause est mis sur le marché au cours de la période transitoire s'appliquant aux opérateurs respectifs, les obligations du RDUE ne s'appliquent pas à l'opérateur.
- En outre, tout produit en cause mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché après l'entrée en vigueur, qui est fabriqué entièrement à partir de produits de base ou de produits mis sur le marché pendant la période transitoire, ne sera pas soumis aux obligations du RDUE. Cela signifie que l'entrée en vigueur différée pour **les petites entreprises et les microentreprises** (30 juin 2025), en cas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché, exemptera également les moyennes et grandes entreprises et les commerçants en aval de la chaîne d'approvisionnement qui commercialisent ces produits ou leurs produits dérivés.
- Dans les cas décrits ci-dessus, l'obligation des opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement (ou des commerçants qui mettent à disposition ultérieurement le produit en cause qui a été mis sur le marché au cours de la période transitoire) sera limitée à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit en cause a été initialement mis sur le marché avant l'entrée en application (différée) du règlement.
- Pour les **parties d'un produit dérivé en cause** qui ont été produites avec d'autres produits en cause mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024 (ou à partir du 30 juin 2025 par une microentreprise ou une petite entreprise), les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement qui mettent sur le marché et les commerçants seront soumis aux obligations standard du règlement, même si certaines autres parties peuvent relever de la période transitoire.

Conformément à l'article **1(2) du RDUE**, le RDUE ne s'applique pas si les produits en cause ont été **produits** avant le 29 juin 2023. La date et le lieu de production font référence à la date et au lieu de production du produit de base en cause, tant pour les produits de base que pour les produits dérivés. Dans la plupart des cas, la date de production sera le moment de la récolte du produit de base, à l'exception des **produits bovins** pour lesquels la période de production commence à la date de naissance du bétail.

Pour le **bois et les produits dérivés** tels que définis à l'article 2 (a) du RBUE, des règles spéciales s'appliquent, en vertu de l'article 37 (3) du RDUE :

Pour le bois et les produits dérivés produits avant le 29 juin 2023 et :

- mis sur le marché avant le 30 décembre 2024 : ces produits doivent être conformes aux règles du RBUE ;
 - mis sur le marché entre le 30 décembre 2024 et le 31 décembre 2027 : les règles du RBUE continuent de s'appliquer ;
 - mis sur le marché à partir du 31 décembre 2027 : ces produits doivent être conformes à l'article 3 du RDUE.
- Pour le bois et les produits dérivés produits entre le 29 juin 2023 et le 30 décembre 2024 et :
 - mis sur le marché avant le 30 décembre 2024 : ces produits doivent être conformes aux règles du RBUE ;



Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

- mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024, ces produits doivent être conformes aux règles du RDUE.
- Le bois et les produits dérivés produits à partir du 30 décembre 2024 doivent être conformes aux règles du RDUE.

4. DILIGENCE RAISONNÉE ET DÉFINITION DU « RISQUE NÉGLIGENCEABLE ».

Législation pertinente : RDUE – Article 2 (26) – Définitions ; Article 4 – Obligations incombant aux opérateurs, Article 8 – Diligence raisonnée ; Article 9 – Exigences en matière d'informations ; Article 10 – Évaluation du risque.

Conformément à l'article 4 (1), avant de mettre les produits en cause sur le marché ou de les exporter les opérateurs exercent la diligence raisonnée, conformément à l'article 8 et ceci afin de prouver que les produits en cause sont conformes à l'article 3. Pour ce faire, et conformément à l'article 12 (1), du RDUE, les opérateurs établissent et tiennent à jour un cadre de procédures et de mesures – un système de diligence raisonnée – pour exercer la diligence raisonnée conformément à l'article 8 afin de garantir que les produits en cause qu'ils mettent sur le marché ou exportent sont conformes à l'article 3 du RDUE. Les opérateurs sont responsables de l'examen et de l'analyse approfondis de leurs propres activités commerciales, ce qui nécessite la collecte de données pertinentes, leur analyse et, le cas échéant, l'adoption de mesures d'atténuation du risque, à moins que le risque de non-conformité ne soit considéré comme négligeable. La collecte de données, l'analyse des risques et l'atténuation du risque doivent avoir un lien de causalité et refléter les caractéristiques des activités commerciales de l'opérateur et des chaînes d'approvisionnement.

Conformément à l'article 10 (2), les opérateurs doivent préciser les critères d'évaluation du risque qu'ils prennent en compte pour les produits en cause qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir de celui-ci. Par conséquent, les critères d'évaluation du risque doivent être adaptés aux produits en cause que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter.

a) Évaluation du risque

Les exigences en matière de diligence raisonnée énoncées à l'article 8 imposent à l'opérateur :

- de collecter, auprès de chaque fournisseur particulier, des informations, des documents et des données sur les produits en cause soumis au RDUE (énumérés à l'Annexe I), en vertu des articles 8 et 9,
- de vérifier et d'analyser ces informations ainsi que d'autres informations contextuelles et, sur cette base, procéder à une évaluation du risque en vertu de l'article 10, et
- de prendre des mesures d'atténuation du risque en vertu de l'article 11, à moins que l'évaluation du risque effectuée conformément à l'article 10 ne conclue à l'absence de risque ou à un risque négligeable de non-conformité des produits en cause.

L'Article 9 (1), précise les informations relatives au produit qui doivent être évaluées, notamment les informations spécifiques au produit et à sa chaîne d'approvisionnement. L'Article 10 (2), identifie les informations contextuelles supplémentaires nécessaires pour évaluer le niveau de risque, telles que l'état des forêts dans le pays de production.

Si les produits sont fabriqués à partir de produits de base provenant de plusieurs sources ou géolocalisations, il est nécessaire d'évaluer le risque pour chaque source ou géolocalisation.

Sur la base des données collectées, des tâches d'analyse des risques précisément définies doivent être effectuées et les catégories de risques doivent être déterminées, ainsi que les mesures d'atténuation du risque nécessaires qui s'y rapportent. Le niveau du risque ne peut être évalué qu'au cas par cas par les opérateurs, car il dépend d'un certain nombre de facteurs.

L'évaluation du risque peut être réalisée de différentes manières, mais l'opérateur doit tenir compte des critères énumérés à l'article 10 (2), pour chaque produit en cause. Cela doit comprendre de répondre aux questions et considérations suivantes :

- **Où le produit a-t-il été produit ?**

Quel est le niveau de risque attribué au pays de production ou à des parties de ce pays conformément à l'Article 29⁷ ? Quelle est l'ampleur du couvert forestier et quelle est la prévalence (le taux de prévalence) de la dégradation des forêts ou de la déforestation dans le pays de production ou des parties de ce pays ? Quelle est la prévalence (taux de prévalence) de la production illégale du produit de base en cause dans le pays/les parties du pays ?

- **Quels sont les risques spécifiques au produit ?**

Il existe des différences considérables entre les modes de production des divers produits en cause énumérés à l'Annexe I du RDUE, ce qui aura une incidence sur le risque de non-conformité. Par exemple, certains produits contiennent des matières premières produites dans des centaines d'endroits différents, ou subissent d'importantes procédures chimiques ou physiques au cours de leur fabrication.

- **La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?**

Pour une clarification du concept de « complexité de la chaîne d'approvisionnement », voir la Section 5.

- **Dispose-t-on d'indications évoquant qu'une entreprise de la chaîne d'approvisionnement est impliquée dans des pratiques liées à l'illégalité, à la déforestation ou à la dégradation des forêts ?**

Le risque de non-conformité des produits de base ou des produits achetés auprès d'une entreprise associée à des pratiques illégales, à la déforestation ou à la dégradation des forêts est plus élevé. Des préoccupations fondées ont-elles été exprimées à l'égard d'entreprises de la chaîne d'approvisionnement en vertu de l'article 31 ? Des entreprises de la chaîne d'approvisionnement ont-elles enfreint les lois en vigueur⁸ et ont-elles été sanctionnées par l'État pour cette raison ?

- **Existe-t-il des informations complémentaires sur le respect du RDUE par les entreprises de la chaîne d'approvisionnement, fournies par des systèmes de certification ou de vérification par des tiers ?**

⁷ Il est à noter que si aucun niveau de risque spécifique n'a été attribué, les pays sont considérés comme présentant un risque standard.

⁸ Celles liées à l'illégalité, à la déforestation et à la dégradation des forêts.



Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

Pour une clarification du rôle des systèmes de vérification par des tiers, voir la Section 10.

- **Les produits en cause ils ont été produits conformément à la législation applicable du pays de production ?**

La législation applicable du pays de production est définie à l'article 2 (40). Pour plus d'informations sur les exigences en matière de légalité, voir la Section 6.

- **Y a-t-il des préoccupations concernant le pays de production et d'origine ou des parties de ces pays, tels que le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures d'application de la loi, les violations des droits de l'homme reconnus internationalement, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne ?**

Ces préoccupations pourraient compromettre la fiabilité de certains documents attestant du respect de la législation applicable. Il convient donc de tenir compte du niveau de corruption du pays, des indices de risque commercial et d'autres indicateurs pertinents.

- **Tous les documents attestant du respect de la législation applicable sont-ils mis à disposition par le fournisseur et peuvent-ils être vérifiés immédiatement ?**

Si tous les documents pertinents sont prêts et disponibles à la demande des opérateurs, il est plus probable que la chaîne d'approvisionnement soit bien établie et que le fournisseur soit conscient des exigences du RDUE.

b) Risque négligeable

Le concept de risque négligeable doit être compris conformément à l'article 2 (26), ce qui signifie que, sur la base d'une évaluation complète des informations spécifiques au produit et des informations générales en vertu de l'article 10 et, si nécessaire, de l'application des mesures d'atténuation appropriées conformément à l'article 11, les produits de base ou les produits *ne font apparaître aucun motif de préoccupation* quant à leur non-conformité avec l'article 3 (a) (ils sont zéro déforestation) ou (b) (ils sont produits conformément à la législation pertinente du pays de production).

La liste des critères d'évaluation du risque énumérés à l'article 10 (2), n'est pas exhaustive ; les opérateurs peuvent choisir d'appliquer d'autres critères si ceux-ci permettent de déterminer la probabilité qu'un produit de base ou un produit en cause ait été produit illégalement ou ne soit pas zéro déforestation, ou s'ils permettent de prouver que la production est légale ou zéro déforestation.

Conformément à l'article 13, les opérateurs qui sont des PME et qui ne sont pas des PME qui s'approvisionnent dans des pays à faible risque ne sont pas tenus de respecter les obligations prévues au titre des articles 10 et 11 pour arriver à un risque négligeable après s'être assurés que tous les produits de base et tous les produits en cause qu'ils mettent sur le marché ou exportent ont été produits dans des pays ou des parties de pays classés comme présentant un faible risque conformément à l'article 29⁹. Toutefois, les étapes décrites aux articles 10 et 11 s'appliquent si un opérateur s'approvisionnant dans un pays à faible risque obtient ou a connaissance d'une information qui indiquerait un risque de non-conformité ou de contournement, voir l'article 13 (2).

⁹ Conformément à l'article 29 (2), la Commission présentera une liste de pays ou de parties de pays présentant un risque faible ou élevé par le biais d'actes d'exécution.

Pour les opérateurs qui ne sont pas des PME situés en aval de la chaîne d'approvisionnement, la simplification prévue à l'article 4 (9), peut également s'appliquer, ce qui signifie que les opérateurs qui ne sont pas des PME doivent simplement s'assurer que la diligence raisonnée a été correctement exercée en amont. S'assurer que la diligence raisonnée a été correctement effectuée n'implique pas nécessairement de vérifier systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnée soumise en amont. Par exemple, l'opérateur qui n'est pas une PME en aval pourrait vérifier que les opérateurs en amont disposent d'un système de diligence raisonnée opérationnel et actualisé, comprenant des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques de non-conformité des produits en cause, afin de garantir que la diligence raisonnée est exercée de manière appropriée et régulière.

Si l'exercice d'évaluation et d'atténuation du risque conclut qu'un des critères de risque révèle un niveau de risque non négligeable, le produit doit être considéré comme présentant un risque non négligeable et l'opérateur ne pourra donc pas le mettre sur le marché ni l'exporter à partir du marché de l'Union.

c) Rôle des commerçants qui sont des PME et qui ne sont pas des PME

Conformément à l'article 2 (17), les commerçants sont toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que les opérateurs, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché ;

La question de savoir si un commerçant est soumis à des obligations de diligence raisonnée dépend du fait que le commerçant est ou n'est pas une PME, ce qui est déterminé en fonction des critères énoncés à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, voir l'Art. 2(30) du RDUE.

Si le commerçant n'est pas une PME, conformément à l'article 5 (1), les obligations et dispositions applicables aux opérateurs qui ne sont pas une PME s'appliquent, ce qui signifie que le commerçant qui n'est pas une PME doit s'assurer qu'une diligence raisonnée a été exercée en amont (voir le sous-chapitre précédent).

Pour les commerçants qui sont des PME, les obligations applicables sont énoncées à l'article 5 (2) à (3) du règlement. Les commerçants qui sont des PME ne mettent des produits en cause à disposition sur le marché que s'ils sont en possession des informations requises en vertu de l'article 5 (3), essentiellement l'identité de leurs fournisseurs et de leurs entreprises clientes et les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée associées aux produits. Les commerçants qui sont des PME n'ont pas besoin d'exercer une diligence raisonnée ni de s'assurer qu'une telle diligence a été exercée en amont. Leur obligation consiste à maintenir la traçabilité des produits en cause, ce qui signifie qu'ils doivent collecter et conserver les informations et les mettre à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande pour démontrer leur conformité.

d) Interaction avec la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

La directive 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ¹⁰(CSDDD) établit un cadre horizontal général pour le devoir de vigilance en matière de durabilité pour les très grandes entreprises de l'UE et des pays tiers. Le RDUE fournit un cadre sectoriel pour la déforestation en ce qui concerne certains aspects de la diligence raisonnée pour certains produits. La CSDDD et le RDUE ont des champs d'application différents, mais sont complémentaires et doivent être appliqués de manière cohérente pour garantir une diligence raisonnée efficace. Lorsque les règles spécifiques de

¹⁰ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>

diligence raisonnée prévues par le RDUE entrent en conflit avec les règles générales de la CSDDD, le RDUE, selon le principe *lex specialis*, prévaut sur les règles générales de la CSDDD (*lex generalis*) au niveau du conflit, pour autant qu'elles prévoient des obligations plus étendues ou plus spécifiques poursuivant les mêmes objectifs. Cette règle est énoncée à l'article 1 (3) de la CSDDD et suit les principes du droit de l'UE, qui, dans ce type de cas, font prévaloir la *lex specialis* sur la *lex generalis*.

5. CLARIFICATION DE LA « COMPLEXITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT »

Législation pertinente : RDUE – Article 8 – Diligence raisonnée ; Article 9 – Exigences en matière d'informations ; Article 10 – Évaluation du risque ; Article 11 – Atténuation du risque

La « complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée » est explicitement citée comme critère d'évaluation du risque à l'article 10 (2) (i), du RDUE et s'avère donc pertinente pour l'évaluation et l'atténuation du risque dans le cadre de l'exercice de diligence raisonnée. Il s'agit d'un des critères de l'évaluation et de l'atténuation du risque dans le cadre de l'exercice de diligence raisonnée prévu aux articles 10 et 11.

Ce critère se justifie par le fait qu'il peut être plus difficile de retracer les produits en cause jusqu'au pays de production et aux parcelles où les produits en cause ont été produits si la chaîne d'approvisionnement est complexe, et que ce facteur est associé à un risque plus élevé de non-conformité. Le manque de cohérence des informations et des données pertinentes et les difficultés pour obtenir les informations nécessaires à tout moment de la chaîne d'approvisionnement peuvent accroître le risque que des produits de base ou des produits non conformes entrent dans la chaîne d'approvisionnement. La principale considération est la mesure dans laquelle il est possible de retracer les produits de base en cause dans un produit en cause jusqu'aux parcelles où ils ont été produits.

Le risque de non-conformité augmentera si la complexité de la chaîne d'approvisionnement rend difficile l'identification des informations requises au titre de l'article 9 (1), et de l'article 10 (2) du RDUE. L'existence d'étapes non identifiées dans la chaîne d'approvisionnement ou toute autre constatation indiquant une non-conformité peut conduire à la conclusion que le risque est non négligeable.

La complexité de la chaîne d'approvisionnement augmente avec le nombre de transformateurs et d'intermédiaires entre les parcelles du pays de production et l'opérateur ou le commerçant. La complexité peut également augmenter lorsque plus d'un produit en cause est utilisé pour fabriquer un nouveau produit en cause, ou si les produits de base en cause proviennent de plusieurs pays de production. D'autre part, l'exercice de diligence raisonnée est susceptible d'être plus simple dans les chaînes d'approvisionnement courtes, et une chaîne d'approvisionnement courte peut, en particulier en cas de diligence raisonnée simplifiée au titre de l'article 13, s'avérer un facteur qui contribue à démontrer que le risque de contournement du règlement est négligeable.

Afin d'évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs et les commerçants peuvent utiliser la liste de questions suivante (non exhaustive) pour les produits en cause devant être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci :

- Y a-t-il eu plusieurs transformateurs et/ou étapes dans la chaîne d'approvisionnement avant qu'un produit en cause particulier ne soit mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur ce marché ou exporté à partir de celui-ci ?



Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

- Le produit en cause contient-il des produits de base en cause provenant de plusieurs parcelles et/ou pays de production ?
- Le produit en cause est-il un produit hautement transformé (qui peut lui-même contenir plusieurs autres produits en cause) ?
- Pour le bois,
 - le produit en cause est-il composé de plus d'une espèce d'arbre ?
 - le bois et/ou les produits dérivés ont-ils été commercialisés dans plus d'un pays ?
 - des produits en cause ont-ils été transformés ou fabriqués dans des pays tiers avant d'être mis sur le marché de l'Union, d'être mis à disposition sur ce marché ou d'être exportés à partir de celui-ci ?

6. LÉGALITÉ

Législation pertinente : RDUE– Article 2 (40) – Définitions et Article 3 (b) – Interdiction
--

Conformément à l'article 3 du RDUE, les produits de base en cause et les produits en cause ne sont pas mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exportés, à moins que **toutes** les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) ils sont zéro déforestation,
- b) **ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production**, et
- c) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

Les produits en cause doivent **répondre aux trois critères séparément et individuellement** ; dans le cas contraire, les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME s'abstiendront de les mettre ou de les mettre à disposition sur le marché ou de les exporter.

a) Législation pertinente du pays de production

Pour déterminer si un produit de base en cause ou un produit en cause a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production, la base est la législation du pays de production dans lequel le produit a été cultivé, récolté, ou obtenu sur des parcelles concernées ou élevé sur ces parcelles ou, dans le cas des bovins, dans des établissements.

Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant un certain nombre de domaines juridiques sans spécifier de lois particulières, car celles-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Toutefois, seules les lois applicables **concernant le statut juridique de la zone de production** constituent la législation pertinente en vertu de l'article 2 (40), du RDUE. Cela signifie qu'en général, la pertinence des lois au niveau de l'exigence de légalité de l'article 3 (b) du RDUE n'est pas déterminée par le fait qu'elles peuvent s'appliquer de manière générale au cours du processus de production des produits de base ou s'appliquer aux chaînes d'approvisionnement des produits en cause et des produits de base en cause, mais par le fait que ces lois ont un impact ou une influence spécifique sur le statut juridique de la zone dans laquelle les produits de base ont été produits.

En outre, l'article 2 (40), de la directive doit être lu à la lumière des objectifs de la directive tels qu'énoncés à l'article 1 (1) (a) et (b), ce qui signifie que la législation est également pertinente si son

contenu peut être lié à la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts dans le cadre de l'engagement de l'Union à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

Les points (a) à (h) de l'article 2 (40) précisent davantage cette législation pertinente. La liste suivante donne quelques exemples concrets qui ne sont donnés qu'à titre d'illustration et elle ne peut pas être considérée comme exhaustive :

- *Les droits d'utilisation des terres*, y compris les lois sur la récolte et la production sur les terres ou sur la gestion des terres ; tels que
 - la législation sur le transfert de terres, en particulier de terres agricoles ou de forêts,
 - la législation sur les baux à ferme.
- *Protection de l'environnement*. Un lien avec l'objectif d'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la protection de la biodiversité existe, notamment dans
 - la législation sur les zones protégées,
 - la législation sur la protection et la restauration de la nature,
 - la législation sur la protection et la conservation de la vie sauvage et de la biodiversité,
 - la législation sur les espèces menacées,
 - la législation sur l'aménagement du territoire.
- *Les règles relatives aux forêts*, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois, notamment
 - la législation sur la protection et la conservation des forêts, et la gestion durable des forêts,
 - la législation contre la déforestation,
 - les droits de récolte du bois dans les limites fixées par la loi.
- *Les droits tiers*, y compris les droits d'utilisation et d'occupation affectés par la production des produits de base en cause et des produits en cause, et les droits traditionnels d'utilisation des terres des populations autochtones et des communautés locales ; il peut s'agir, par exemple, de droits fonciers ou de droits d'usufruit.
- *Les droits du travail et les droits de l'homme protégés par le droit international*, qui s'appliquent soit aux personnes présentes dans la zone de production des produits de base en cause, dans la mesure où cela s'avère pertinent pour le RDUE, compte tenu de ses objectifs, soit aux personnes ayant des droits sur la zone de production des produits de base ou des produits en cause, y compris les droits des populations autochtones et des communautés locales, s'ils sont applicables ou reflétés dans la législation nationale respective ; par exemple, les droits à la terre, aux territoires et aux ressources, les droits de propriété, les droits liés aux traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les populations autochtones et les États.
- *Le principe du consentement libre, préalable et éclairé*, y compris tel qu'il est énoncé dans la *déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme fournit d'autres indications sur l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC), en précisant que les États doivent avoir le consentement comme objectif de la consultation avant d'entreprendre n'importe laquelle des actions suivantes :
 - la mise en œuvre de projets qui affectent les droits des peuples autochtones à la terre, au territoire et aux ressources, y compris l'exploitation minière et d'autres formes d'utilisation ou d'exploitation des ressources,
 - le déplacement des populations autochtones de leurs terres ou territoires,



Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

- la restitution ou toute autre réparation appropriée si des terres ont été confisquées, prises, occupées ou endommagées sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones qui les possédaient.
- *Les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.*
 - Les lois applicables aux chaînes d'approvisionnement concernées qui entrent sur le marché de l'Union ou qui en sortent, si elles ont un lien spécifique avec les objectifs du règlement ou, dans le cas des lois commerciales et douanières, si elles concernent spécifiquement les secteurs concernés de la production agricole ou de la production de bois.

b) Diligence raisonnée concernant la légalité

Les opérateurs doivent connaître la législation en vigueur dans chacun des pays dans lesquels ils s'approvisionnent en ce qui concerne le statut juridique de la zone de production. La législation pertinente peut, entre autres, consister en :

- Lois nationales et régionales, y compris la législation secondaire pertinente,
- Le droit international, y compris les traités et accords multilatéraux et bilatéraux, applicable en droit interne en les codifiant et en les mettant en œuvre, respectivement.

En vertu de l'article 9 (1) (h), du RDUE, des informations, y compris des documents et des données attestant du respect de la législation applicable dans le pays de production, doivent être recueillies dans le cadre de l'obligation de diligence raisonnée. Cela inclut les informations relatives à tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de production du produit de base en cause. La nécessité d'un titre foncier ou d'un autre document attestant d'un accord dépend de la législation nationale ; si la possession d'un titre foncier n'est pas exigée par la législation nationale pour produire et commercialiser des produits agricoles, elle ne l'est pas non plus par le RDUE.

L'obligation de collecter des documents ou d'autres informations dépend des différents régimes réglementaires des pays, car tous n'exigent pas la délivrance de documents spécifiques. Par conséquent, l'obligation doit être comprise comme incluant, si d'application :

- Les documents officiels délivrés par les autorités du pays, notamment les autorisations administratives,
- Les documents faisant état d'obligations contractuelles, y compris les contrats et accords conclus avec les populations autochtones ou les communautés locales,
- Des informations complémentaires fournies par des systèmes de certification publics et d'autres systèmes de vérification tierce partie,
- Les décisions judiciaires,
- Les évaluations d'impact, plans de gestion, rapports d'audit environnemental.

Les documents complémentaires suivants peuvent également être utiles :

- Les documents présentant les politiques et les codes de conduite des entreprises,
- Les accords de responsabilité sociale conclus entre les acteurs privés et les détenteurs de droits tiers,
- Rapports spécifiques sur les revendications et les conflits en matière de droits fonciers et des droits d'utilisation des sols.

Les informations, y compris les documents et les données, peuvent être collectées sur papier ou sous forme électronique.

Il est important de noter que les informations, y compris les documents et les données, doivent être collectées en vertu de l'article 9 (1) (h), du RDUE, également aux fins de l'évaluation du risque (art. 10 du RDUE) et ne doivent pas être considérées comme une exigence indépendante, à moins que le produit ne provienne entièrement de pays à faible risque ou de parties de ces pays. Dans le cas d'un approvisionnement entièrement auprès de pays ou de parties de pays à faible risque¹¹, conformément à l'article 13 du RDUE, les opérateurs qui sont et ne sont pas des PME ne doivent effectuer les étapes suivantes décrivant l'évaluation du risque que s'ils obtiennent ou ont connaissance d'informations indiquant un risque de non-conformité ou de contournement.

Conformément à l'article 10 (1), du RDUE, les informations collectées doivent être évaluées dans leur ensemble afin de garantir la traçabilité et la conformité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Toutes les informations doivent être analysées et vérifiées, ce qui signifie que les opérateurs doivent être en mesure d'évaluer le contenu et la fiabilité des documents qu'ils collectent et de comprendre les liens entre les différentes informations contenues dans les différents documents. En règle générale, dans le cadre de l'évaluation, l'opérateur doit procéder à la vérification des éléments suivants :

- La cohérence entre les différents documents et entre les documents et les autres informations disponibles,
- Ce que chaque document prouve exactement,
- Le système (par exemple, contrôle par les autorités, audit indépendant, etc.) sur lequel repose le document.
- La fiabilité et la validité de chaque document, c'est-à-dire la probabilité qu'il soit falsifié ou délivré illégalement.

Les opérateurs doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'authenticité de ces documents, en fonction de leur évaluation de la situation générale dans le pays de production. À cet égard, l'opérateur doit également tenir compte du risque de corruption (par exemple, pots-de-vin, collusion ou fraude). Diverses sources fournissent des informations généralement disponibles sur le niveau de corruption dans un pays ou une région infranationale, par exemple l'indice de perception de la corruption de Transparency International, ou d'autres indices internationaux similaires reconnus ou des informations pertinentes.¹²

Dans les cas où le niveau de corruption est considéré comme étant élevé, il est possible que les documents ne soient pas considérés comme fiables et que des vérifications supplémentaires soient nécessaires. Dans de tels cas, une attention particulière doit être apportée à la vérification des documents, car il peut y avoir des raisons de douter de leur crédibilité.

En plus de s'appuyer sur des indices internationaux reconnus, les opérateurs pourraient vérifier des listes de conditions et de vulnérabilités, y compris des preuves antérieures de pratiques de corruption, qui indiquent un risque plus élevé – et exigent donc un niveau d'examen plus important. Parmi les exemples de ces preuves supplémentaires, on peut citer les systèmes vérifiés par des tiers (voir la Section 10 du présent document d'orientation), les audits indépendants ou autoréalisés, ou l'utilisation de

¹¹ Conformément à l'article 29 (2), la Commission présentera une liste de pays ou de parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé au moyen d'actes d'exécution.

¹² Pour l'utilisation de ces indices, voir également le Chapitre 4 de la Communication de la Commission du 12.2.2016, C(2016)755 final (Document d'orientation concernant le règlement « bois » de l'UE).

technologies/méthodes forensiques permettant de suivre les produits en cause et pouvant contribuer à révéler des indices de corruption ou d'illégalité.

Les opérateurs et commerçants en aval qui ne sont pas des PME sont tenus de **s'assurer** que l'opérateur en amont a exercé la diligence raisonnable, notamment en ce qui concerne la légalité, conformément à l'article 4 (9) du RDUE. Lorsqu'ils collectent des informations, de la documentation et des données à cette fin, les opérateurs et les commerçants en aval doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données et de concurrence.

7. PRODUITS COUVERT PAR LE CHAMP D'APPLICATION

a) Clarification – Emballage et matériaux d'emballage

Législation pertinente : RDUE – Article 2 – Définitions ; Annexe I du RDUE

L'Annexe I du RDUE énumère les produits de base en cause et les produits en cause classés dans la nomenclature combinée¹³ reprise à l'Annexe I du règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87.

Le code HS 4819 couvre : « *Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires* ».

- Si n'importe lequel des articles susmentionnés est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière, et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il *est* couvert par le règlement et, par conséquent, les obligations énoncées dans le RDUE s'appliquent.
- Si le matériau d'emballage, classé sous le code SH 4819, est utilisé pour « soutenir, protéger ou transporter » un autre produit, il *n'est pas* couvert par le règlement.

Le code SH 4415 couvre : « *Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes, en bois* ».

- Si n'importe lequel des articles susmentionnés est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière, il *est* couvert par le règlement et, par conséquent, les obligations énoncées dans le RDUE s'appliquent.
- Les articles classés sous le code SH 4415 utilisés *exclusivement* comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché *ne sont pas* couverts par le RDUE.

À l'intérieur de ces catégories, il existe une distinction supplémentaire entre les emballages considérés comme conférant à un produit son « caractère essentiel » et les emballages façonnés et adaptés à un produit spécifique, mais qui ne font pas partie intégrante du produit lui-même. La règle générale 5 relative à l'interprétation de la nomenclature combinée¹⁴ clarifie ces différences et des exemples sont

¹³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

¹⁴ Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO C 119 du 29.3.2019, p.1)



présentés ci-dessous. Toutefois, ces distinctions supplémentaires ne représentent sans doute qu'une petite partie des biens soumis au règlement.

En résumé, les éléments suivants sont soumis au règlement :

- Matériau d'emballage mis sur le marché en tant que produit en tant que tel ;
- Contenants qui confèrent à un produit son caractère essentiel : par exemple, boîtes-cadeaux décoratives.

Les éléments suivants ne sont pas soumis au règlement :

- Matériau d'emballage présenté avec des biens à l'intérieur et utilisé exclusivement pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit ;
- les manuels d'utilisation accompagnant les envois, à moins qu'ils ne soient mis sur le marché en tant que tels.

b) Clarification – Déchets et produits de récupération

Législation pertinente : RDUE - Considérant (40) ; Annexe I du RDUE ; Directive 2008/98/CE - Article 3 (1)

Dans le cadre de leurs activités économiques, les opérateurs et les commerçants manipulent des produits usagés qui ont achevé leur cycle de vie et qui, autrement, seraient éliminés en tant que déchets. Déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (directive 2008/98/CE, article 3 (1)). Ces produits sont exclus du champ d'application du RDUE. Cela signifie que, dans ces cas, ces opérateurs et commerçants sont exemptés des obligations du RDUE.

Cette exemption s'applique aux biens produits entièrement à partir d'un matériau qui a achevé son cycle de vie et qui, autrement, aurait été éliminé en tant que déchet (par exemple, du bois récupéré dans des bâtiments démantelés ou des biens fabriqués à partir de balles de café).

Cette exemption **ne s'applique pas** aux :

- Sous-produits d'un processus de fabrication impliquant des matériaux qui ne sont pas des déchets au sens d'une substance ou d'un objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.
- Les déchets de produits spécifiés comme entrant dans le champ d'application de l'Annexe I du RDUE (par exemple, les produits relevant du code SH 1802 : coques, pellicules, pelures et autres déchets de cacao).

Q1 : Les copeaux et la sciure de bois produits en tant que sous-produits de la scierie sont-ils soumis au règlement ?



Oui, ces produits relèvent du code SH 4401, soumis au RDUE. C'est parce que les copeaux et la sciure de bois peuvent être utilisés comme bois de chauffage et n'ont donc pas achevé leur cycle de vie. Une exception serait les copeaux de bois/sciure utilisés exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit.

Q2 : Les meubles fabriqués à partir de bois de récupération après la démolition d'une maison sont-ils soumis au règlement ?

Non, si ces produits sont entièrement fabriqués à partir de matériaux de récupération qui ont achevé leur cycle de vie et auraient autrement été éliminés en tant que déchets, ils ne sont pas soumis au règlement. Toutefois, si les produits contiennent une quelconque quantité de matériaux non recyclés, cette partie sera soumise au règlement.

Q3 : Les produits imprimés et non imprimés fabriqués à partir de papier recyclé sont-ils soumis au règlement ?

Non, si les produits sont entièrement fabriqués à partir de matériaux recyclés, ils ne sont pas soumis au RDUE. Toutefois, si les produits contiennent une quelconque quantité de pulpe non recyclée, cette pulpe sera soumise au règlement.

Q4 : Les pellets de chauffage fabriqués à partir des grappes de fruits vides ou de coques de noix de palmiste, sous-produits de la transformation du palmier à huile, sont-ils soumis au règlement ?

Oui. Les grappes de fruits vides et les coques de noix de palmiste, même sous forme de pellets, sont des sous-produits résiduels solides du processus d'extraction de l'huile de palme et sont couverts par le code SH 2306 60 de l'Annexe I du RDUE.

Q5 : Les produits fabriqués à partir de cuir de bovins recyclé sont-ils soumis au règlement ?

Non, si le cuir du produit est entièrement recyclé, il n'est pas soumis au RDUE. Toutefois, si les produits contiennent une quelconque quantité de cuir non recyclé, ce cuir sera couvert par le règlement.

Q6 : Le marc de café usagé, destiné à être utilisé dans des produits de toilette ou des engrais, est-il soumis au règlement ?

Non, s'il s'agit de déchets provenant d'un café, par exemple, et qui auraient autrement été éliminés.

Q7 : Les produits en cause sont-ils couverts par le RDUE s'ils sont fabriqués à partir de produits de base autres que des produits de base en cause ?

Le règlement ne s'applique pas aux produits fabriqués à partir d'autres produits de base que des produits de base en cause, même si ces produits présentent la même nomenclature combinée que les produits en cause fabriqués à partir de produits de base en cause. Le règlement ne s'applique qu'aux produits en cause fabriqués à partir de produits de base en cause.

C'est notamment le cas dans les exemples suivants :

- i. l'huile de palme extraite de *Elaeis guineensis* entre dans le champ d'application, mais l'huile de babassu *Attalea speciosa* n'entre pas dans le champ d'application de RDUE,
- ii. le caoutchouc d'*Hevea brasiliensis* entre dans le champ d'application, mais le caoutchouc de balata, gutta-percha, guayule, chicle et les autres gommes naturelles analogues produites avec

Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

- d'autres espèces n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE, pas plus que ce n'est le cas des produits en caoutchouc synthétique,
- iii. les produits en bois entrent dans le champ d'application, mais les produits en rotin n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE.

8. L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE

Législation pertinente : RDUE - Article 12 – Établissement et maintenance des systèmes de diligence raisonnée, production de rapports et tenue de registres

Pour exercer la diligence raisonnée conformément à l'article 8, les opérateurs doivent mettre en place et tenir à jour un cadre de procédures et de mesures de documentation, d'analyse, de vérification et d'établissement de rapports (« système de diligence raisonnée »). L'objectif de la diligence raisonnée dans le cadre du RDUE est de parvenir à un résultat requis en mettant en évidence des processus cohérents dans les opérations de l'entreprise. Il est important que, conformément à l'article 12 (2), l'opérateur **réexamine son système de diligence raisonnée au moins une fois par an** afin de s'assurer que les responsables suivent les procédures qui leur sont applicables, que les processus en place sont efficaces et que le résultat escompté est atteint. Les opérateurs doivent également tenir à jour le système de diligence raisonnée si, au cours de l'examen ou à tout autre moment, ils ont connaissance de nouvelles circonstances susceptibles d'influer sur les objectifs du système de diligence raisonnée, notamment en termes d'efficacité et d'exhaustivité des étapes ou des procédures au sein du système. Toute mise à jour du système de diligence raisonnée doit être enregistrée et conservée pendant 5 ans.

L'examen peut être effectué par une personne appartenant à l'organisation de l'opérateur (qui doit être indépendante de ceux qui exécutent les procédures) ou par un organisme externe. Cette personne/cet organisme doit identifier toute faiblesse ou défaillance et la direction de l'opérateur doit fixer des délais pour y remédier.

Dans le cas d'un système de diligence raisonnée à l'égard d'un produit en cause, l'examen doit, par exemple, vérifier s'il existe des procédures documentées :

- Pour la collecte et l'enregistrement des informations, données et documents nécessaires pour démontrer la conformité.
- Pour évaluer le risque que le produit en cause ou tout composant du produit en cause contienne des produits en cause ou des produits de base en cause qui ne sont pas zéro déforestation ou qui n'ont pas été produits conformément à la législation en vigueur dans le pays de production.
- Décrire les actions proposées en fonction du niveau de risque.

L'examen doit également permettre de vérifier que les personnes chargées d'exécuter chaque étape des procédures comprennent et mettent en œuvre chaque étape, et qu'il existe des contrôles adéquats pour garantir l'efficacité des procédures dans la pratique (c'est-à-dire qu'elles identifient et entraînent l'exclusion des produits en cause qui présentent un risque non négligeable de non-conformité). Les bonnes pratiques suggèrent que les étapes et les résultats de l'examen soient documentés.

9. PRODUITS COMPOSITES

Législation pertinente : RDUE – Article 4 – Obligations incombant aux opérateurs ; Article 9 – Exigences en matière d'informations ; Article 33 – Système d'information

Les opérateurs et les commerçants peuvent traiter des produits en cause, tels qu'ils sont énumérés à l'Annexe I du RDUE, qui contiennent ou sont fabriqués en partie à partir d'autres produits en cause ou de produits de base en cause. Dans la pratique, ces produits sont parfois appelés « produits composites », bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme juridique utilisé dans le RDUE.

Le RDUE établit des règles visant à garantir que les produits de base en cause et les produits en cause qui sont contenus dans les produits en cause, ou à partir desquels les produits en cause sont fabriqués, sont correctement identifiés dans le cadre de la diligence raisonnée exercée par l'opérateur en vertu de l'article 8. Cela est nécessaire pour garantir que tous les produits en cause sont conformes au règlement.

Les opérateurs doivent satisfaire aux exigences d'information énumérées à l'article 9 dans le cadre de leur devoir de diligence pour les produits en cause qu'ils mettent sur le marché ou exportent à partir du marché. Il convient de noter que l'article 9 s'applique également aux commerçants qui ne sont pas des PME qui « mettent à disposition sur le marché » leurs produits en cause. Dans certains cas, il peut s'avérer complexe d'identifier les espèces, l'origine et la géolocalisation des produits de base en cause contenus dans les produits en cause, en particulier lorsqu'il s'agit de produits reconstitués tels que le papier, les panneaux de fibres et de particules, ou les produits hautement transformés, tels que les préparations alimentaires contenant du cacao, mais ces informations sont nécessaires pour que les produits puissent être mis sur le marché ou exportés. Pour plus de détails, voir l'Annexe II du présent document d'orientation,

En outre, lors de la mise sur le marché de l'Union ou de l'exportation de produits en cause, si ceux-ci contiennent ou sont fabriqués à partir d'autres produits en cause (énumérés à l'Annexe I du règlement) qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnée auparavant, l'opérateur doit exercer la diligence raisonnée à l'égard de ces parties du produit en cause. Cela s'applique aux opérateurs qui sont des PME et aux opérateurs qui ne sont pas des PME (art. 4 (8) e et (9)).

a) Exigences en matière d'informations

Dans le cadre de la diligence raisonnée prévue à l'article 8, les opérateurs, lorsqu'ils décrivent leurs produits en cause, conformément aux exigences en matière d'information en vertu de l'article 9, doivent inclure une liste des produits de base en cause ou des produits en cause que leurs produits en cause contiennent ou qui sont utilisés pour fabriquer ces produits.

Cela signifie que les opérateurs doivent collecter des informations sur la présence des produits de base en cause dans les produits en cause qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils exportent. Ces informations comprennent la géolocalisation des produits de base en cause contenus dans les produits en cause ou utilisés pour fabriquer les produits en cause, ainsi que d'autres informations visées à l'article 9 (1). En vertu de l'article 9, pour satisfaire aux exigences en matière d'informations de géolocalisation pour leurs produits en cause, les opérateurs doivent inclure :

- la géolocalisation de toutes les parcelles où ont été produits les produits de base en cause contenus ou utilisés dans les produits en cause, *et*
- la date ou la période de production.

Lorsqu'un produit en cause contient ou a été fabriqué avec des produits de base en cause produits sur différentes parcelles, la géolocalisation de toutes les parcelles doit être fournie. Pour les produits en cause qui consistent en des bovins ou qui ont été fabriqués à partir de bovins, conformément à l'article 2 (29), l'exigence de géolocalisation se réfère à tous les locaux ou structures associés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les fermes où ils ont été élevés - en cas d'élevage en plein air, tout environnement ou lieu où le bétail a été détenu de manière temporaire ou permanente -, jusqu'au moment de l'abattage.

S'il y a déforestation ou dégradation des forêts sur l'une des parcelles identifiées au niveau de n'importe lequel des produits en cause que contient un produit en cause qui est un « produit composite », ce produit ne peut pas être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté (article 9 (1), (d)).

En outre, l'article 9 exige l'indication du nom commun et du nom scientifique complet de toutes les espèces, pour les produits en cause qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués à partir de bois. Dans certains cas, pour les produits composites hautement transformés, tels que les panneaux de particules, le papier et les livres imprimés, il peut s'avérer complexe d'identifier toutes les espèces dans chaque composant en cause. Toutefois, si les espèces de bois utilisées pour fabriquer le produit varient, l'opérateur devra fournir une liste de chaque espèce de bois susceptible d'avoir été utilisée pour fabriquer le produit du bois. Les essences doivent être répertoriées conformément à la nomenclature des bois acceptée au niveau international (par exemple, DIN EN 13556 du 1er octobre 2003 sur la « Nomenclature des bois utilisés en Europe »).

b) Diligence raisonnée pour les produits composites : utilisation des déclarations de diligence raisonnée existantes

Les opérateurs qui mettent sur le marché ou exportent des « produits composites » (par exemple des meubles fabriqués à partir d'autres produits dérivés du bois) peuvent, le cas échéant, se référer aux déclarations de diligence raisonnée existantes. Lorsque des opérateurs qui ne sont pas des PME soumettent une déclaration au système d'information (décrit à l'article 33), ils peuvent se référer à des déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été soumises au système d'information, mais uniquement dans les cas où ils se sont assurés que la diligence raisonnée pour les produits contenus dans les produits en cause ou fabriqués à partir de ceux-ci a été correctement exercée, conformément à l'article 4 (1) et (9).

Pour satisfaire aux exigences en matière d'information énoncées à l'article 9, il est possible de se référer aux informations contenues dans les déclarations de diligence raisonnée existantes. Par exemple, les informations relatives à la géolocalisation des produits de base peuvent être identifiées dans la déclaration de diligence raisonnée d'un produit en cause contenu dans le produit en cause que l'opérateur cherche à mettre sur le marché ou à exporter, et ne devront pas être fournies à nouveau s'il est fait référence à la déclaration de diligence raisonnée faite en amont. La référence peut être faite au système d'information en saisissant le numéro de référence d'une déclaration de diligence raisonnée en amont au moment de la soumission d'une nouvelle déclaration. Les opérateurs et les commerçants qui soumettent des déclarations de diligence raisonnée pourront décider si les informations de géolocalisation contenues dans leurs déclarations soumises au système d'information seront accessibles et visibles pour les opérateurs en aval via les déclarations de diligence raisonnée référencées dans le système d'information.

Globalement, le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions applicables en matière de protection des données. En outre, **le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations contenues dans le système d'information.**

Conformément à l'article 4 (7), les opérateurs - y compris les opérateurs qui sont des PME - fournissent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du produit, y compris les numéros de référence de la diligence raisonnée, aux opérateurs et commerçants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement. Conformément à l'article 4 (8), les opérateurs qui sont des PME ne sont pas tenus d'exercer la diligence raisonnée pour les produits en cause contenus dans les produits en cause ou fabriqués à partir de tels produits qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée conformément à l'article 4 (1) et pour lesquels une déclaration de diligence raisonnée a déjà été soumise conformément à l'article 33. Sur demande des autorités compétentes, les opérateurs qui sont des PME communiquent le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée. Les opérateurs qui sont des PME **doivent** exercer la diligence raisonnée et soumettre une déclaration de diligence raisonnée pour les parties des produits en cause qui n'ont pas encore fait l'objet d'une diligence raisonnée ou pour lesquelles aucune déclaration de diligence raisonnée n'a été soumise conformément à l'article 4 (8).

10. LE RÔLE DES CERTIFICATIONS ET DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION TIERCE PARTIE DANS L'ÉVALUATION ET L'ATTÉNUATION DU RISQUE

Législation pertinente : RDUE – considérant (52) ; article 10 (2) (n) – Évaluation du risque

Les systèmes de certification et de vérification tierce partie sont souvent utilisés pour répondre aux exigences spécifiques des clients en ce qui concerne les produits de base en cause et les produits en cause. Il peut s'agir d'une norme décrivant les pratiques qui doivent être mises en œuvre lors de la production des produits de base certifiés, comprenant des principes, des critères et des indicateurs ; des exigences relatives au contrôle de la conformité à la norme et à l'octroi de certificats ; et d'une certification distincte de la chaîne de contrôle pour garantir, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, qu'un produit ne contient que des matériaux certifiés ou vérifiés par une tierce partie (ou, dans certains cas, un pourcentage déterminé de matières certifiées ou vérifiées par une tierce partie), provenant de producteurs identifiés et certifiés ou vérifiés par des tiers.

Le règlement reconnaît que la certification et d'autres systèmes de vérification tierce partie peuvent fournir des informations utiles sur le respect du règlement dans le cadre de l'évaluation du risque prévue à l'article 10, en apportant la preuve que les produits sont légaux et sont zéro déforestation. Cette disposition est subordonnée à la condition que ces informations répondent aux exigences pertinentes énoncées à l'article 9, comme stipulé à l'article 10 (2) (n).

En effet, les systèmes de certification et de vérification tierce partie sont gérés par une organisation qui ne participe pas à la production ou à la chaîne d'approvisionnement du produit de base en cause. En outre, certains de ces systèmes sont souvent utilisés pour vérifier que certaines normes ou règles sont respectées, mais ne vont pas nécessairement jusqu'à certifier le produit lui-même.

Ces orientations s'adressent principalement aux parties prenantes qui envisagent d'utiliser des systèmes de certification ou de vérification par une tierce partie, compte tenu de la valeur ajoutée qu'ils peuvent apporter en fournissant des informations complémentaires, telles que les coordonnées de géolocalisation, et en soutenant l'évaluation du risque effectuée par les opérateurs dans le cadre de leur exercice de diligence raisonnée, selon laquelle les produits en cause sont légaux et zéro déforestation. Le RDUE n'oblige pas : (1) les opérateurs à utiliser ces systèmes, (2) les producteurs à y adhérer, (3) les pays producteurs à développer de tels systèmes. Le recours à des systèmes de vérification tierce partie n'est pas une obligation légale, elle ressortit à une décision volontaire de l'opérateur.

Les systèmes de certification et de vérification tierce partie peuvent jouer un rôle important dans la promotion des pratiques agricoles et forestières durables et de l'approvisionnement responsable, en

favorisant la transparence de la chaîne d'approvisionnement et en facilitant le respect des règles. Il convient de noter que les systèmes d'autodéclaration qui ne s'appuient pas sur des procédures d'attestation par des tiers n'entrent pas dans le champ d'application de ces orientations et sont, par définition, moins solides en raison de leur manque d'indépendance et d'impartialité.

Ces orientations s'adressent principalement aux parties prenantes qui envisagent d'utiliser des systèmes de certification ou de vérification par une tierce partie, compte tenu de la valeur ajoutée qu'ils peuvent apporter en fournissant des informations complémentaires, telles que les coordonnées de géolocalisation, et en soutenant l'évaluation du risque effectuée par les opérateurs dans le cadre de leur exercice de diligence raisonnée, selon laquelle les produits en cause sont légaux et zéro déforestation. Si les opérateurs décident de recourir à ces systèmes, les présentes orientations sont conçues pour les aider à évaluer dans quelle mesure ces systèmes peuvent les aider à satisfaire aux exigences du RDUE.

Ces orientations sont également pertinentes pour les autorités nationales compétentes, car elles soulignent que si ces systèmes peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation du risque prévue à l'article 10, ils ne peuvent se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée, conformément à l'article 8. Cela signifie que l'utilisation de ces systèmes n'implique pas une « voie verte », puisque l'exploitant est toujours tenu de faire preuve de diligence raisonnée et est tenu responsable s'il ne respecte pas les exigences de diligence raisonnée du RDUE.

Il existe une grande diversité de systèmes en termes de champ d'application, d'objectifs, de structure et de mode de fonctionnement. Une distinction importante est (1) le fait qu'ils s'appuient ou non sur une procédure d'attestation par une tierce partie, les regroupant ainsi en systèmes de certification et de vérification tierce partie d'une part, et (2) en systèmes d'autodéclaration d'autre part. Ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application du présent document d'orientation et sont, par définition, moins solides en raison de leur manque d'indépendance et d'impartialité.

a) Le rôle des certifications et des systèmes de vérification tierce partie

Lorsqu'il envisage d'utiliser les informations fournies par un système de certification ou un système de vérification tierce partie dans le cadre de la procédure d'évaluation du risque visée à l'article 10 comme preuve que le produit est légal et zéro déforestation, l'opérateur doit, dans un premier temps, déterminer si les normes du système sont conformes aux dispositions pertinentes du RDUE. À cet égard, il convient de souligner que les opérateurs peuvent également utiliser des systèmes de vérification ou de certification tierce partie pour se conformer à certaines exigences du règlement.

Les systèmes de certification et de vérification tierce partie exigent généralement que les organisations tierces soient en mesure de démontrer leurs qualifications pour effectuer des évaluations par le biais d'un processus d'accréditation qui fixe des normes pour les compétences des auditeurs et les systèmes auxquels les organisations de certification doivent adhérer. Les produits certifiés ou vérifiés portent généralement une étiquette indiquant le nom et le type de l'organisme de certification ou de vérification, ainsi que les exigences relatives au processus d'audit. Le système peut également exiger que les partenaires fassent figurer ces informations dans les documents officiels accompagnant le transfert. Ces organisations seront normalement en mesure de fournir des informations sur la couverture de la certification et la manière dont elle a été appliquée dans le pays de production des produits en cause, y compris des détails sur la nature et la fréquence des audits sur le terrain.

Les systèmes de certification et de vérification tierce partie peuvent être évalués en fonction de trois éléments principaux : 1) « les normes pertinentes », c'est-à-dire les exigences opérationnelles, le champ d'application, les procédures et les politiques des entreprises qui adhèrent à ces systèmes, 2) « la mise en œuvre par les systèmes », c'est-à-dire la mesure dans laquelle les normes sont mises en œuvre, notamment en déployant les mesures nécessaires pour garantir la conformité, y compris par le biais d'audits, et 3) « les caractéristiques de gouvernance »/l'évaluation de la crédibilité des systèmes, telles

Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

que la transparence, les processus d'assurance, la surveillance, etc. Ces informations doivent être régulièrement réévaluées par l'opérateur, notamment au regard des exigences du RDUE.

En ce qui concerne les exigences du RDUE, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les informations fournies par le système de certification ou de vérification tierce partie, les opérateurs doivent, par exemple, examiner les aspects suivants des systèmes de certification ou de vérification tierce partie sous 1) « les normes pertinentes » :

- la validité, l'authenticité et l'inclusion dans le champ d'application de la certification ou la vérification tierce partie de l'association du certificat pour un produit de base ou un produit en cause,
- l'inclusion et la conformité avec les exigences légales pertinentes, telles que l'alignement sur la définition de zéro déforestation et la date butoir du 31 décembre 2020, comme stipulé dans les articles 2 et 3 du RDUE,
- l'évaluation du risque de non-conformité en ce qui concerne la légalité et les exigences relatives à zéro déforestation pour le produit en cause,
- la traçabilité des produits en cause, y compris par géolocalisation jusqu'à la parcelle,
- la possibilité de mélanger des matériaux d'origine connue et d'origine inconnue dans le cadre du modèle de chaîne de contrôle (CdC) (ce qui n'est pas acceptable dans le cadre du RDUE)¹⁵. Un produit en cause certifié CdC peut également contenir un mélange de matériaux certifiés et non certifiés provenant de diverses sources, pour lesquels il convient d'obtenir des informations indiquant si des contrôles ont été effectués sur la partie non certifiée et si ces contrôles fournissent une preuve adéquate de la conformité aux exigences du RDUE. La procédure de diligence raisonnable doit donc être menée à bien pour l'entièreté du produit en cause.
- possibilité d'utiliser le bilan massique lorsque des produits conformes sont mélangés à des produits d'origine inconnue (ce qui n'est pas acceptable dans le cadre du RDUE)¹⁶,
- la capacité du système de fournir les informations requises accompagnées de preuves « suffisamment concluantes et vérifiables », conformément à l'article 9.

Deuxièmement, au point 2) « Mise en œuvre par les systèmes », les opérateurs doivent tenir compte des éléments suivants :

- l'accessibilité des informations concernant la gouvernance du système, l'engagement des parties prenantes dans le système et les résumés des audits,
- une base de données gratuite et accessible au public sur les détenteurs de certification, leur champ d'application, leur validité, la date de suspension ou d'annulation du statut de certification et les rapports d'audit correspondants,
- des contrôles transparents, périodiques, aléatoires et indépendants (y compris par le biais d'audits) de la conformité du système de certification ou de vérification tierce partie avec leurs propres normes, règles et procédures,
- le contrôle de la quantité et de l'origine des matériaux certifiés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris, par exemple, l'utilisation d'analyses anatomiques, chimiques

¹⁵ Certains systèmes autorisent la certification lorsqu'un pourcentage déterminé du produit en cause, généralement indiqué sur l'étiquette, répond à la norme de certification complète. Dans ce cas, il est important que l'opérateur se renseigne pour savoir si des contrôles ont été effectués sur la partie non certifiée et s'ils fournissent des preuves suffisantes du respect de la géolocalisation et de l'élément zéro déforestation pour la partie non certifiée également.

¹⁶ Certains systèmes autorisent la certification lorsque des chaînes de contrôle par bilan massique sont utilisées. Ces produits mixtes ne sont toutefois pas conformes au RDUE. Seuls les produits entièrement conformes aux éléments mentionnés ci-dessus sont autorisés dans le cadre du RDUE, à l'exclusion des produits mixtes basés sur certains pourcentages ou sur des chaînes de contrôle du bilan massique.

Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

ou d'ADN pour vérifier les informations relatives à la traçabilité du produit ou de la chaîne d'approvisionnement,

- des contrôles efficaces pour la vérification des volumes dans les chaînes d'approvisionnement¹⁷,
- l'utilisation de cachets/allégations similaires se rapportant à différents types de systèmes,
- les rapports étayés existants concernant d'éventuelles lacunes ou problèmes du système de certification ou de vérification tierce partie concernés dans les pays d'où proviennent les produits de base en cause ou les produits en cause,
- les rapports étayés existants concernant un producteur ou un commerçant donné utilisant le système de certification ou de vérification tierce partie concerné.

Au point 3) « sur la gouvernance des systèmes », les opérateurs doivent tenir compte des éléments suivants :

- les conflits d'intérêts potentiels,
- l'étendue et les résultats des contrôles sur la fraude et la corruption,
- la conformité du système de certification ou de vérification tierce partie avec les normes internationales ou européennes (par exemple, les normes ISO pertinentes),
- les conséquences et les sanctions en cas d'infractions ainsi que les actions correctives, y compris en termes de suspension de la certification jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises, en tenant également compte de la rapidité de la procédure de retrait et de rétablissement de l'autorisation de délivrer la certification pour les produits,
- l'inclusion de dispositions relatives à l'engagement des parties prenantes, permettant et encourageant également la participation des petits exploitants (le cas échéant) au système.
- des informations sur l'indépendance des organisations tierces qui fournissent les services de certification ou de vérification concernés en qualité d'organisations accréditées. Les assurances ou déclarations du système, des auditeurs affiliés au système ou des auditeurs tiers engagés par le système pour effectuer ses procédures d'assurance ne doivent pas être considérées comme fiables isolément ou considérées comme concluantes. S'ils sont raisonnablement disponibles, les avis d'autres parties prenantes concernées, notamment les participants au système, les syndicats, les associations de travailleurs et de petits exploitants, la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations d'audit et d'assurance tierces, doivent être pris en compte.

b) Informations contextuelles

Les systèmes de certification et de vérification tierce partie sont soit publics, soit privés, en fonction de leur modèle de gouvernance, qu'ils soient gérés par l'État ou non. Ils peuvent être obligatoires ou volontaires, selon qu'ils sont ou non juridiquement contraignants. Les systèmes privés sont utilisés volontairement par l'opérateur, tandis que les systèmes publics sont souvent (mais pas nécessairement) obligatoires et établis par les pays d'approvisionnement des produits. Les systèmes de certification et de vérification tierce partie, tant publics que privés, visent à reconnaître les bonnes normes

¹⁷ La certification de la chaîne de contrôle peut être utilisée comme preuve qu'aucun produit de base inconnu ou non autorisé n'entre dans la chaîne d'approvisionnement. Celles-ci sont généralement basées sur la garantie que seuls les produits de base et les produits autorisés sont autorisés à entrer dans la chaîne d'approvisionnement aux « points de contrôle critiques », et qu'un produit peut être retracé jusqu'à son ancien dépositaire (qui doit également détenir une certification de la chaîne de contrôle) plutôt que jusqu'à son lieu d'origine. Un produit doté de la certification de la chaîne de contrôle peut contenir un mélange de matériaux certifiés et d'autres matériaux autorisés provenant de diverses sources. Lorsqu'il a recours à la certification de la chaîne de contrôle, l'opérateur doit s'assurer que tous les matériaux sont conformes aux exigences du RDUE et que les contrôles sont suffisants pour exclure les matériaux qui ne sont pas conformes.



environnementales par le biais de la certification et, à ce titre, nombre d'entre eux ont apporté une contribution importante à l'amélioration de la durabilité de la production agricole dans le monde entier.

Néanmoins, l'analyse d'impact précédant le rapport sur le RDUE, qui s'appuie sur d'autres études pertinentes, a également identifié un certain nombre de préoccupations concernant ces systèmes, notamment le fait qu'ils présentent des niveaux de transparence variables et des règles, procédures et systèmes d'assurance qualité différents, ainsi que le suivi, la divulgation et l'application. Au fil des ans, des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'efficacité et à l'intégrité des systèmes de chaîne de contrôle et à leur vulnérabilité à la fraude. En outre, l'absence d'audits indépendants constitue une faiblesse de certains systèmes privés. Une étude spécifique commandée par la Commission sur les systèmes de certification et de vérification dans le secteur forestier et pour les produits à base de bois a débouché sur des constatations similaires et souligné le manque de transparence et le risque d'informations partielles, voire trompeuses.¹⁸

Les systèmes publics de vérification obligatoire assortis de mesures contraignantes peuvent inclure des normes élevées, tant en termes de couverture que de mise en œuvre. Il est essentiel qu'ils couvrent tous les opérateurs économiques d'un pays (y compris la mise sur le marché et les exportations) afin d'éviter les lacunes et les fuites qui peuvent être dues à la présence d'opérateurs économiques qui ne sont pas couverts par le système. Ils peuvent également assurer une meilleure intégration des petits exploitants en fournissant le soutien nécessaire pour surmonter le problème des coûts, souvent perçu comme important, car les économies d'échelle désavantagent les PME dans l'obtention de la certification par rapport aux plus gros opérateurs et commerçants.

En ce qui concerne la fiabilité et la pertinence des systèmes privés et publics, tous les éléments applicables de leurs normes doivent être conformes (au même niveau ou à un niveau plus élevé) au RDUE, notamment en ce qui concerne la définition de zéro déforestation, les exigences en matière de géolocalisation, la transparence et la légalité de la production.

Dans ce contexte, il est important de noter que tous les systèmes n'incluent pas de normes et d'évaluations relatives à la légalité de la production du produit de base en cause. Il peut donc être utile de vérifier quelles exigences de légalité sont couvertes par les systèmes, à la fois en termes de lois qu'ils couvrent et de critères ou d'indicateurs utilisés pour évaluer le respect de ces exigences. Par exemple, les différents systèmes peuvent donner des définitions différentes de ce qui doit être considéré comme une « loi » ou un « droit » pertinent dans le pays de production ou des indicateurs qui doivent être pris en compte pour évaluer les risques d'illégalité.

Le processus décisionnel et la gouvernance internes, y compris la participation directe des acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui recherchent et détiennent la certification ou qui acquièrent et utilisent des produits certifiés pour répondre aux demandes des clients, sont également des éléments qui ont des implications pour la mise en œuvre, l'application et la crédibilité de tout système pertinent.

Afin de faciliter davantage les échanges et le respect du RDUE, un recueil de pratiques sera mis en place, auquel les opérateurs économiques pourront se référer lorsqu'ils exerceront la diligence requise pour placer et mettre à disposition des produits sur le marché de l'UE, et les autorités compétentes lorsqu'elles effectueront les contrôles nécessaires.

Pour examiner d'autres éléments pertinents de toutes les formes de certification et de vérification par un tiers, consultez l'analyse d'impact de la Commission¹⁹, le guide des meilleures pratiques de l'UE pour

¹⁸ European Commission, Report: Study on Certification and Verification Schemes in the Forest Sector and for Wood-based Products, Publications Office of the EU, 2021.

¹⁹ Commission européenne, SWD (2021) 326 final.

les systèmes de certification volontaire des produits agricoles et des denrées alimentaires²⁰, ainsi que les conclusions de l'étude de la Commission sur les systèmes de certification et de vérification dans le secteur forestier et pour les produits à base de bois²¹.

11. USAGE AGRICOLE

1. Introduction

L'article 3 (a) du RDUE interdit de mettre sur le marché et de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir de celui-ci des produits de base en cause et des produits en cause à moins qu'ils soient zéro déforestation. L'article 2 (13) définit les produits « zéro déforestation » comme étant les produits en cause qui contiennent, qui ont été nourris ou qui ont été fabriqués avec des produits de base en cause qui ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020²². Conformément à l'article 2 (3), « déforestation » signifie la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole.

Le considérant (36) du RDUE explique que la Commission devrait élaborer des lignes directrices afin de clarifier l'interprétation de cette définition, notamment en ce qui concerne la conversion de forêts en terres dont l'objectif n'est pas un usage agricole. Le considérant (31) du règlement relatif à la restauration de la nature fait²³ également référence à ces lignes directrices.

Les principaux objectifs de ce chapitre sont donc les suivants :

- clarifier la définition de la forêt, la mesure des paramètres techniques utilisés pour définir la « forêt » dans le cadre du RDUE en termes de superficie, de hauteur moyenne et de couvert végétal, en particulier dans les cas où les arbres bordent ou chevauchent des zones agricoles (Section 3) ;
- clarifier la signification des « zones agricoles en jachère » et des « plantations agricoles » visées à l'article 2 (5) du règlement (CE) n° 1493/1999, en particulier les conditions dans lesquelles les zones agricoles, par exemple, mises en jachère, en friche ou utilisées pour certaines pépinières restent à « usage agricole » aux fins de l'article 2, quelles que soient les caractéristiques des terres, afin de créer et de clarifier les conditions de conversion de la forêt en zone agricole (Sections 3 et 4) ;
- de fournir des orientations sur les circonstances dans lesquelles, malgré une couverture arborée observée après le 31 décembre 2020 (la date butoir fixée à l'article 2 (13), du RDUE), la zone doit être considérée comme étant à « usage agricole » (Section 4) ;
- clarifier les situations dans lesquelles une zone relevant de la définition de « forêt » ne doit pas être considérée comme convertie à « l'usage agricole » mais à d'autres usages des sols, en particulier :

²⁰ OJ C 341, 16.12.2010, p. 5–11.

²¹ European Commission, Report: Study on Certification and Verification Schemes in the Forest Sector and for Wood-based Products, Publications Office of the EU, 2021.

²² L'autre élément « zéro déforestation » de l'article 2 (13) (b), qui stipule que les produits en cause contenant du bois ou ayant été fabriqués en utilisant du bois ont été récoltés sans causer de dégradation des forêts, n'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre, qui traite spécifiquement de la définition de l'utilisation agricole.

²³ OJ L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>

- à une autre utilisation des terres afin de prévenir, de minimiser, d'atténuer ou d'inverser l'impact négatif sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, ou
- à des habitats semi-naturels gérés de manière extensive (par exemple par un pâturage de conservation) comme l'exige un plan de conservation ou de restauration mettant en œuvre les obligations découlant des conventions internationales sur la protection et la restauration de la nature et de la biodiversité, ou
- pour la prévention des incendies de forêt ou pour le déploiement des énergies renouvelables (Sections 2 et 4.a) ;
- de fournir une interprétation de l'« usage agricole » dans le cadre du RDUE, en tenant compte des définitions établies dans les législations de l'UE et des notes explicatives convenues au niveau international (Sections 4, 4.c et 4.d) ;
- clarifier les utilisations combinées et synergiques des zones avec couvert arboré qui répondent aux définitions du règlement européen sur la diversité biologique, telles que les systèmes agroforestiers, agrosylvicoles, sylvopastoraux et agrosylvopastoraux (Section 4.d) ;
- clarifier les différents types d'usage des sols dans une même zone et l'utilisation des cartes cadastrales et des registres fonciers (Section 5).

2. Clarification de la conversion des forêts en terres dont l'usage n'est pas agricole

Législation pertinente : RDUE– Considérant (36), Article 2 (3), (5), (13) – Définitions, Article 3 (a) – Interdiction

Selon l'article 2(3) du RDUE, la « déforestation » signifie la conversion d'une forêt à un usage agricole et doit être comprise comme un changement dans l'utilisation de la terre de la « forêt » telle que définie à l'article 2 (4) du RDUE (discuté en détail dans la section 3) à « l'usage agricole » tel que défini à l'article 2 (5) du RDUE (discuté en détail dans les Sections 4, 4.c et 4.d). À cet égard, l'ampleur de la conversion à des fins agricoles n'a pas d'importance, et cette conversion rend le produit de base en cause produit sur ces terres non conforme si la déforestation a eu lieu après le 31 décembre 2020.

La classification d'une zone comme « déboisée » est basée sur le critère objectif de la conversion de la forêt en vue d'un usage et à des fins spécifiques, indépendamment de l'usage légalement enregistré et des limites géographiques de la parcelle ou de la question de savoir qui ou quoi est à l'origine de la déforestation.

Aux fins du présent règlement, la conversion d'une forêt en d'autres utilisations des terres qui ne relèvent pas de la définition de l'« usage agricole » signifie que cette conversion ne relève pas de la définition de la « déforestation » (voir les informations détaillées sur l'« usage agricole » à la Section 4). Cela inclut la conversion de forêts en zones d'infrastructures urbaines telles que des lignes électriques, des routes, des villes et des agglomérations, pour des sites industriels non agricoles ou pour le déploiement d'énergies renouvelables.

La conversion de terres forestières ne relève pas non plus de la définition de la « déforestation » du RDUE si l'objectif premier de la conversion et de l'utilisation ultérieure des terres n'est pas l'agriculture, mais, par exemple, le déploiement d'énergies renouvelables, l'utilisation industrielle, la restauration de la biodiversité, la prévention des incendies de forêt, le bien-être des animaux dans des conditions climatiques extrêmes ou la gestion d'espèces exotiques envahissantes. Des activités agricoles accessoires peuvent avoir lieu lorsqu'elles sont essentielles pour soutenir l'objectif principal de la conversion et de l'utilisation des terres après la conversion (voir Section 4.a), ou lorsque l'activité agricole ne modifie pas l'utilisation prédominante de la forêt (voir Section 4.b).

La responsabilité de l'application des dispositions incombe aux États membres. Lors de l'application de ces lignes directrices à des cas individuels, les États membres devraient veiller à ce que les circonstances spécifiques de chaque cas soient dûment prises en compte. Dans les cas où les activités sont négligeables, compte tenu de toutes les circonstances en jeu, le principe de proportionnalité devrait être respecté.

3. Définition de « forêt »

Législation pertinente : RDUE – Article 2 (4) – Définitions

Conformément à l'article 2 (4) du RDUE, une zone est considérée comme une « forêt » si les caractéristiques suivantes sont réunies :

- **Une étendue de plus de 0,5 hectare** – Cela signifie que la zone arborée décrite par le périmètre du couvert forestier atteint 0,5 hectare ou plus.
- **Des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres** – cela signifie que le sommet des arbres atteint une hauteur moyenne de 5 mètres ou plus.
- **Un couvert forestier de plus de 10 %**, - Cela signifie que le taux de couvert des arbres formant le peuplement d'arbres représente plus de 10 % de la superficie occupée par le peuplement d'arbres.
- **Arbres capables d'atteindre ces seuils in situ** – Il s'agit de zones avec de jeunes arbres qui n'ont pas encore atteint mais devraient atteindre un couvert végétal de 10 % et une hauteur d'arbre de 5 mètres. Cela inclut notamment les zones temporairement non boisées en raison d'une coupe à blanc dans le cadre d'une pratique de gestion forestière ou d'une catastrophe naturelle, et qui devraient se régénérer.
- **Exclure les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines**– Cela signifie que la forêt est déterminée à la fois par la présence d'arbres et par l'absence d'une autre utilisation prédominante des terres (voir ci-dessous et également la Section 4).

Les caractéristiques de l'étendue des terres, de la hauteur moyenne et du couvert végétal doivent être présentes ou capables d'atteindre simultanément ces seuils in situ.

Dans le contexte du RDUE, l'« **usage urbain des terres** » devrait être considéré comme étant principal, par exemple, dans le cas de parcs et de jardins dans les zones urbaines, indépendamment de l'atteinte des seuils fixés dans la définition de la forêt. Pour plus d'informations sur l'« **usage principalement agricole** », voir la Section 4.

Pour autant que les caractéristiques de la définition soient respectées, la zone de « forêt » comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants

- les zones entourées de forêts ou strictement liées à celles-ci, utilisées pour la sylviculture, telles que les routes forestières, les coupe-feu et autres petites zones ouvertes, à moins qu'elles ne soient établies sur leur propriété immobilière individuelle,
- les terres abandonnées généralement depuis plus de 10 ans avec une régénération des arbres ayant atteint les critères de la définition d'une « forêt » (voir aussi « terres en jachère et terres en friche temporaire » à la Section 4) ;
- les mangroves dans les zones de marée, que les zones soient ou non classées comme zone terrestre ;

Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

- les pépinières d'espèces forestières cultivées dans la zone forestière pour répondre aux besoins des propriétaires forestiers ;
- les zones situées en dehors des terres forestières légalement désignées et qui répondent aux critères de la définition d'une « forêt ».

La définition d'une « forêt » exclut les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole. Pour de plus amples informations, voir les Sections 4.c et 4.d.

4. Définition de l'« usage agricole » et exceptions

Législation pertinente : *RDUE – Article 2 (5) – Définitions*

Conformément à l'article 2 (5), du RDUE, une zone est considérée comme étant « à usage agricole » si elle est utilisée à des fins agricoles.

a) Clarification de « à des fins agricoles »

Conformément à l'article 2 (5), les terres sont utilisées à des fins agricoles (entre autres) dans les cas suivants :

- **les plantations agricoles** définies à l'article 2 (6) du RDUE. Pour des orientations plus détaillées concernant les « plantations agricoles », voir la Section 4.c.
- **zones agricoles en jachère** – Les zones agricoles en jachère doivent être considérées en combinaison avec les « terres en friche temporaire », comme indiqué ci-dessous dans cette section.
- **l'élevage du bétail** – Il s'agit des surfaces de pâturages temporaires ou permanents et des bâtiments agricoles destinés à l'élevage et à la stabulation des animaux.

Il convient de noter que les catégories « plantations agricoles », « zones agricoles en jachère » et « zones à des fins d'élevage » constituent une liste non exhaustive d'exemples d'« usage agricole ».

Aux fins du présent règlement, les terres utilisées pour l'agriculture doivent être considérées comme couvrant les catégories d'utilisation des terres suivantes :

- Terres consacrées aux cultures temporaires, c'est-à-dire toutes les terres utilisées pour des cultures dont le cycle de croissance est généralement inférieur à un an, y compris les cultures temporaires pluriannuelles.
- Les terres consacrées aux prairies et pâturages temporaires, c'est-à-dire les terres cultivées avec des plantes fourragères herbacées ou des graminées destinées à la fauche ou au pâturage pendant une période de moins de cinq ans consécutifs.
- Terres en jachère ou en friche temporaire, c'est-à-dire les terres agricoles en repos prolongé avant leur remise en culture, leur utilisation pastorale ou leur utilisation à d'autres fins agricoles. Cela peut faire partie du système de rotation des cultures de l'exploitation agricole ou s'expliquer par des raisons légitimes ou des circonstances exceptionnelles telles que des dégâts causés par une inondation, un manque d'eau, l'indisponibilité d'intrants, y compris des raisons économiques, sociales (maladie, problèmes de succession) ou juridiques (litiges, etc.). NB : Les terres en jachère ou qui restent en friche devraient être considérées comme restant à « usage agricole » généralement pendant des années [dix ans]. Toutefois, la zone peut être considérée comme restant à « usage agricole » pendant plus longtemps s'il est démontré que les activités

Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

agricoles n'ont pas pu être reprises pour l'une des raisons susmentionnées. La raison invoquée doit couvrir toute la période pendant laquelle les terres ont été mises en jachère ou en friche temporaire. Si une telle démonstration est faite, les terres doivent être considérées comme étant toujours utilisées à des fins agricoles, à moins qu'elles ne soient officiellement désignées comme des forêts par la législation nationale.

- Les terres consacrées aux cultures permanentes, c'est-à-dire les terres cultivées avec des cultures à long terme qui ne doivent pas être replantées pendant plusieurs années, généralement pendant cinq ans ou plus. Les terres consacrées aux cultures permanentes comprennent également les terres utilisées pour les cultures permanentes sous abri, qui sont décrites à la section 4.b.
- Les terres consacrées aux prairies et pâturages permanents, c'est-à-dire les terres utilisées pendant plus de cinq années consécutives pour le pâturage des animaux ou pour la culture de plantes fourragères, par voie culturale ou naturelle.
- Les terres occupées par des bâtiments agricoles et des cours de ferme, c'est-à-dire les surfaces occupées par des bâtiments agricoles en activité (hangars, granges, caves, silos), des bâtiments destinés à la production animale (écuries, étables, bergeries, poulaillers) et des cours de ferme.
- Lorsqu'il peut être démontré par des preuves suffisamment concluantes qu'(i) une parcelle était « à usage agricole » comme décrit ci-dessus avant le 31 décembre 2020, et (ii) qu'un producteur a décidé de planter des taillis à courte rotation ou de consacrer les terres à un boisement temporaire avant cette date ou après cette date et que ces terres ne relèvent pas d'un plan de gestion forestière ou d'une législation exigeant une gestion forestière ou la protection de la forêt sur la parcelle concernée, cette parcelle est réputée rester utilisée à des fins agricoles aux fins du RDUE et le producteur peut poursuivre l'activité agricole sur cette parcelle.
- Les catégories d'utilisation des terres agricoles mentionnées ci-dessus peuvent également couvrir des surfaces occupées par des éléments paysagers, encouragés pour des raisons liées à la biodiversité ou à l'environnement.

Restauration, gestion des espèces envahissantes, prévention des incendies de forêt, bien-être des animaux, déploiement des énergies renouvelables

Les terres qui ont fait l'objet d'une conversion en vue d'un ou de plusieurs des objectifs principaux énumérés ci-dessous **ne devraient pas** être considérées comme converties à l'usage agricole si la conversion a été entreprise pour :

- prévenir, minimiser, atténuer ou inverser l'impact négatif sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, à condition de se limiter au strict nécessaire et de s'appuyer sur des plans de prévention, des plans de gestion ou des mandats officiels, ou
- prévenir, ou minimiser et atténuer le risque d'incendie de forêt, si c'est limité au strict nécessaire et soutenu par des plans de prévention des incendies, des plans de gestion forestière ou des mandats officiels, ou
- assurer le respect des lois relatives au bien-être des animaux lorsque l'édification de structures (permanentes et non permanentes) destinées à héberger des animaux est nécessaire pour assurer leur bien-être et limitée à la surface minimale nécessaire à la construction, et lorsque cette activité n'a pas d'incidence sur le classement des zones environnantes en tant que forêts, ou
- assurer la restauration et la gestion ultérieure de la conservation des écosystèmes de grande valeur en termes de biodiversité (par exemple, certains types de landes, de zones humides ou de prairies) si cela est requis par un plan de conservation ou de restauration (par exemple un plan de gestion d'une zone protégée ou un plan national ou régional de restauration de la nature) mettant en œuvre les obligations découlant des accords multilatéraux mondiaux sur la protection

Ceci est une traduction non officielle commandée par la DG Environnement, SPF Santé publique

et la restauration de la nature et de la biodiversité, tels que la Convention sur la diversité biologique et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ou

- déployer les énergies renouvelables (par exemple par la création de parcs éoliens ou de systèmes photovoltaïques),

même si des activités agricoles auxiliaires peuvent avoir lieu lorsqu'elles sont essentielles pour soutenir l'objectif principal de la conversion et l'utilisation des terres après la conversion.

b) Clarification sur l'usage des terres dédiées principalement à un usage agricole

Conformément à l'article 2 (4), si les terres sont dédiées principalement à un usage agricole, elles n'entrent pas dans la définition de « forêt ».

Dans le contexte du RDUE, aux fins des exclusions visées dans la définition de la « forêt » à l'article 2 (4), l'« usage agricole » devrait être considéré comme principal dans les cas énumérés sur la liste non exhaustive suivante :

- Le pâturage sylvopastoral saisonnier (par exemple, le pâturage d'été) ou temporaire dans des zones arborées qui n'entrent pas dans la catégorie des forêts primaires (par exemple, dans des pâturages semi-naturels ou dans des pâturages naturels avec un couvert végétal changeant).
- Si, en raison des conditions climatiques (par exemple, une couverture neigeuse temporaire), les pratiques sylvopastorales ou agrisylvicoles sont limitées à une certaine période de l'année, elles peuvent être considérées comme constituant l'usage principal.
- L'établissement de groupes d'arbres protecteurs à des fins environnementales ou de biodiversité sur une zone à usage principalement agricole (p. ex. pâturage), même si la zone atteint les seuils de la définition de la « forêt ».

Ces cas sont différents des activités agricoles auxiliaires dans le cadre de la conversion à des fins de restauration ou de gestion d'espèces exotiques envahissantes, qui ne relèvent pas de l'« usage agricole », voir ci-dessus.

En revanche, aux fins du RDUE, l'« usage agricole » ne devrait **pas** être considéré comme **principal**, par exemple, en cas de production à petite échelle de produits secondaires (par exemple le café), et de pâturage occasionnel extensif ou occasionnellement à petite échelle dans les forêts, tant que la production et les activités connexes n'ont pas d'effet préjudiciable sur l'habitat de la forêt.

c) Définition de « plantation agricole »

Législation pertinente : RDUE – Article 2 (6) – Définitions

Les « plantations agricoles » sont incluses dans la définition de l'« usage agricole » énoncée à l'article 2 (5) du règlement (CE) n° 1493/1999.

La définition de l'article 2 (6), du RDUE, « plantation agricole », se réfère tout d'abord aux « terres caractérisées par des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies », ce qui fait référence aux terres cultivées, y compris aux cultures permanentes, comme décrit dans la Section 4.

Deuxièmement, cette définition fait référence aux « systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré », ce qui est expliqué à la Section 4.d et doit être lu conjointement avec l'exception prévue dans le cas où l'utilisation principale des terres ne change pas. L'article 2 (6) du RDUE

précise que toutes les plantations des produits de base en cause autres que le bois sont considérées comme des « plantations agricoles » et qu'elles relèvent donc de la définition de l'« usage agricole ».

Enfin, l'article 2 (6) du RDUE stipule que les plantations agricoles sont exclues de la définition de « forêt ». Cela signifie que les zones répondant aux critères de plantation agricole ne relèvent pas de la définition de la forêt, même si elles comprennent des arbres tels que l'hévéa ou le palmier à huile.

d) Clarification de l'expression « système agroforestier ».

Législation pertinente : RDUE – Considérant (37) et Article 2 (6) – Définitions

Selon les documents de la FAO, l'²⁴« agroforesterie » est le terme collectif utilisé pour désigner les systèmes et technologies d'utilisation des sols où des espèces ligneuses pérennes (arbres, arbustes, palmiers ou bambous, par exemple) et des cultures agricoles ou des animaux sont utilisés délibérément sur la même parcelle dans un arrangement spatial et temporel. Dans les systèmes agroforestiers, il existe des interactions écologiques et économiques entre les différents composants. Il existe deux systèmes agroforestiers de base : simultanés et séquentiels. Dans les systèmes simultanés, les arbres et les cultures ou les animaux poussent ensemble sur le même terrain, tandis que dans les systèmes séquentiels, les cultures et les arbres occupent à tour de rôle la majeure partie du même espace, minimisant ainsi leur concurrence.

L'agroforesterie peut également faire référence à des pratiques forestières spécifiques qui complètent les activités agricoles, par exemple en améliorant la fertilité des sols, en réduisant l'érosion des sols, en améliorant la gestion des bassins versants ou en fournissant de l'ombre et de la nourriture au bétail.²⁵

Le considérant (37) rappelle que les définitions de la FAO ne considèrent pas les systèmes agroforestiers comme des forêts, mais comme des usages agricoles, et qu'ils englobent diverses situations telles que celles dans lesquelles les cultures sont pratiquées sous couvert arboré, ainsi que des systèmes agrisylvicoles, sylvopastoraux et agrosylvopastoraux.

Étant donné que la définition de la « forêt » à l'article 2 (4) du RDUE exclut les terres principalement utilisées à des fins agricoles, on peut en déduire que si des terres sont principalement utilisées dans le cadre de « systèmes agroforestiers » aux fins énoncées dans le considérant (37), elles ne peuvent pas être considérées comme une « forêt ». Dans ce cas et aux fins du règlement, ces terres doivent être considérées comme étant à « usage agricole ». En ce qui concerne les activités agricoles auxiliaires, y compris les activités agroforestières dans le contexte de la restauration, voir la Section 2.

5. Clarification de l'utilisation des terres en cas de types d'utilisation multiples des terres dans la même zone et utilisation des registres fonciers et des cartes cadastrales

Si une parcelle contient à la fois une zone relevant de la définition de la « forêt » et une zone à « usage agricole », les deux zones doivent être considérées séparément. La zone répondant aux critères de la définition de « forêt » relève du champ d'application du règlement, tandis que la zone répondant aux

²⁴ FAO 2003. Thésaurus multilingue du foncier. Chapitre 7. Les terres dans un contexte agricole, pastoral et forestier.

²⁵ FAO Programme mondial de recensement de l'agriculture 2020, Vol. 1, p.120, points 8.12.12 et 8.12.13



critères de « l'usage agricole » ne relève pas du champ d'application du règlement en termes de conversion.

Le fait que la partie de la parcelle utilisée pour l'agriculture soit plus grande que la partie de la parcelle considérée comme une forêt au sens de la définition n'est pas pertinent. À titre d'exemple, cela signifie que si une propriété de 10 hectares comporte une zone de 2 hectares qui peut être considérée comme une zone forestière selon des critères objectifs et que 8 hectares sont cultivés à des fins agricoles, les 2 hectares de forêt sont classés comme forêt, même s'ils ne représentent que 20 % de l'ensemble de la propriété.

Pour déterminer si une parcelle donnée constitue une forêt, les propriétés forestières effectives doivent prévaloir sur les désignations reprises dans les registres fonciers et sur les cartes cadastrales. Les registres fonciers et les cartes cadastrales peuvent compléter les données satellitaires pour démontrer l'usage agricole passé. En outre, les plans de gestion forestière et les registres des zones forestières désignées peuvent être utiles pour déterminer s'il s'agit d'une zone forestière sans couvert végétal, en particulier lorsque la zone est temporairement dépourvue de couvert végétal en raison de pratiques de gestion forestière, de catastrophes naturelles ou des premières années de boisement. L'Observatoire de l'UE²⁶ mis à disposition par la Commission est un outil gratuit permettant à toutes les parties prenantes de déterminer le couvert forestier mondial en 2020. Toutefois, l'Observatoire est non exclusif, non obligatoire et n'a aucune valeur légale. Les acteurs publics et privés peuvent utiliser toutes les cartes qu'ils jugent utiles dans le cadre de leur exercice de diligence raisonnable ou de leurs contrôles.

²⁶ <https://forest-observatory.ec.europa.eu/forest/gfc2020>

1. ANNEXE I

COMMENT L'INTERPRÉTATION DE « METTRE SUR LE MARCHÉ », « METTRE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ » ET « EXPORTER » S'APPLIQUE-T-ELLE EN PRATIQUE ?

Les scénarios suivants décrivent les situations dans lesquelles une personne physique ou morale est considérée comme un opérateur au sens du RDUE.

[Sauf indication contraire, il incombe aux opérateurs, dans tous les scénarios ci-dessous, d'exercer la diligence raisonnée sur les produits/produits de base en cause et de soumettre une déclaration de diligence raisonnée (DDR) au système d'information du RDUE ou de charger un mandataire, visé à l'article 6, de soumettre la DDR en leur nom.]

[Conformément à l'article 4 (3), la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée (DDR) implique que l'opérateur ou le commerçant qui n'est pas une PME a exercé la diligence raisonnée conformément aux dispositions du RDUE applicables et assume la responsabilité de la conclusion selon laquelle les produits sont zéro déforestation et ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, conformément à l'article 3).

Scénario 1 - Transformation des produits

Le fabricant A établi dans l'UE (opérateur qui n'est pas une PME) est une entreprise qui achète de l'huile de palme [SH 1511] dans un pays tiers et l'importe dans l'UE, où il utilise l'huile de palme pour produire des alcools gras industriels [SH 3823 70]. Il vend ensuite les alcools gras industriels au fabricant B dans un autre État membre de l'UE.

► Le fabricant A est un opérateur lorsqu'il importe l'huile de palme dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »), car l'huile de palme est un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant A doit exercer une diligence raisonnée sur l'huile de palme, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

► Le fabricant A est également un opérateur lorsqu'il met les alcools gras industriels sur le marché, étant donné que les alcools gras industriels sont des produits en cause couverts par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant A doit soumettre une DDR séparée pour les alcools gras industriels avant de les mettre sur le marché, dans laquelle il peut se référer à leur numéro de référence précédent de DDR conformément à l'article 4 (9).

Scénario 2 - Matériaux d'emballage

Scénario 2a

Le fabricant C (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, importe du papier kraft couché [SH 4810] du producteur B établi dans un pays tiers et l'utilise pour emballer d'autres produits qui sont ensuite vendus sur le marché de l'Union.

► Le fabricant C est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (c'est-à-dire qu'il déclare de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») le papier kraft, car le papier kraft est un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE : bien qu'il soit utilisé comme emballage, le papier artisanal est importé en tant que tel (*voir le scénario 2b*) et doit donc faire l'objet d'une diligence raisonnée. Cela signifie que le fabricant A doit exercer une diligence raisonnée sur l'huile de palme, soumettre une DDR



au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

► Le fabricant C n'est pas tenu d'exercer une diligence raisonnée ou de soumettre une DDR pour le papier kraft lorsqu'il est ensuite utilisé pour emballer d'autres produits, car il n'est pas vendu comme un produit à part entière, mais plutôt comme un matériau d'emballage (qui ne confère pas au produit son caractère essentiel) et n'est donc pas réglementé en tant que produit en cause en vertu du règlement (CE) n° 459/1999.

Scénario 2b

L'entreprise D (opérateur qui est une PME), établie dans l'UE, importe des cadres en bois [SH 4414] d'un pays tiers et les vend à un détaillant E établi dans l'UE. Les cadres étaient emballés dans du carton.

► L'entreprise D est un opérateur lorsqu'elle importe les cadres en bois dans l'UE (c.-à-d. qu'elle fait une déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »), car les cadres en bois sont un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que l'entreprise D doit exercer une diligence raisonnée sur les cadres en bois, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

► L'entreprise D n'est pas tenue d'exercer une diligence raisonnée ou de soumettre une DDR pour l'emballage en carton, étant donné qu'il n'a pas été importé comme un produit à part entière, mais plutôt comme un matériau d'emballage (qui ne confère pas au produit son caractère essentiel) et n'est donc pas réglementé en tant que produit en cause soumis au RDUE.

Scénario 3 - Transferts de propriété

Scénario 3a

Le fabricant F (opérateur qui n'est pas une PME), établi dans l'UE, achète des cuirs bruts de bovins [SH ex 4101] au fournisseur H, établi en dehors de l'UE. En vertu du contrat, la propriété est immédiatement transférée au fabricant F alors que les peaux sont encore en dehors de l'UE et le fabricant F les importe dans l'UE. Après l'importation dans l'UE, le fabricant F transforme les peaux en peaux tannées [SH ex 4104] et les vend à un détaillant I (commerçant) qui n'est pas une PME établi dans l'UE.

► Le fabricant F est un opérateur lorsqu'il importe les peaux brutes de bovins dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »), car les peaux brutes de bovins en tant que telles sont couvertes par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant F doit exercer une diligence raisonnée sur les peaux brutes de bovins, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique. Dans le cadre de sa diligence raisonnée pour les peaux brutes, le fabricant F doit inclure des informations de géolocalisation concernant tous les établissements où les bovins ont été élevés (conformément à l'article 9 (1) (d)). Conformément au considérant 39, le fabricant F détermine si le bétail utilisé pour produire ces peaux a été nourri avec un autre produit en cause et, dans l'affirmative, il exerce également la diligence requise sur l'alimentation du bétail.

► Le fabricant F est également un opérateur lorsqu'il met les peaux tannées sur le marché, étant donné que les peaux tannées sont des produits en cause couverts par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le fabricant F doit soumettre une DDR séparée pour ces peaux avant de les vendre au commerçant I. Le

fabricant F peut se référer à la DDR existante relative aux peaux brutes qu'il a déjà mises sur le marché au moment de leur importation dans l'UE.

► En tant que *commerçant qui n'est pas une PME*, le commerçant I assume les mêmes obligations de diligence raisonnée qu'un opérateur. Après s'être assuré que la diligence raisonnée sur les peaux brutes de bovins a été exercée, le commerçant I est tenu de soumettre une DDR distincte pour les peaux tannées achetées au fabricant F avant de les vendre aux consommateurs ou à d'autres acteurs en aval de la chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire de *les mettre à disposition* sur le marché de l'Union). La DDR du commerçant I peut faire référence à la DDR existante du fabricant F pour les peaux tannées, conformément à l'article 4 (9).

[Dans ce scénario, la propriété est transférée d'une personne non européenne à une personne européenne avant que le produit n'entre physiquement dans l'UE]

Scénario 3b

Un fabricant F (opérateur qui n'est pas une PME), établi dans l'UE, achète en ligne des peaux tannées de bovins [SH ex 4104] au fournisseur H, établi en dehors de l'UE. En vertu du contrat, la propriété n'est transférée au fabricant F que lorsque les peaux sont livrées à son usine dans l'UE. L'agent maritime G importe les peaux dans l'UE pour le compte du fournisseur H et les livre à l'usine du fabricant F.

► Le fournisseur H est un opérateur lorsqu'il importe les peaux tannées de bovins dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») étant donné qu'il s'agit d'un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le fournisseur H doit exercer une diligence raisonnée sur les peaux de bovins, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique [ou donner ordre à l'agent maritime G, en qualité de mandataire, conformément à l'article 6 (1) de la soumettre]. Dans le cadre de sa diligence raisonnée pour les peaux brutes, le fournisseur H doit inclure des informations de géolocalisation concernant tous les établissements où les bovins ont été élevés (conformément à l'article 9 (1) (d)). Conformément au considérant 39, le fournisseur H détermine si le bétail utilisé pour produire ces peaux a été nourri avec un autre produit en cause et, dans l'affirmative, il exerce également la diligence requise sur l'alimentation du bétail.

► Le fabricant F est la première personne physique ou morale à mettre les produits en cause à disposition sur le marché de l'UE et est également considéré comme un opérateur en vertu de l'article 7, c'est-à-dire que, bien qu'il ne soit pas un opérateur au sens de la définition énoncée à l'article 2 (15), l'article 7 établit qu'il est soumis aux mêmes obligations qu'un opérateur. Par conséquent, le fabricant F doit exercer la diligence raisonnable et soumettre une DDR distincte au système d'information avant de les vendre aux consommateurs ou à d'autres acteurs en aval de la chaîne d'approvisionnement, et il peut, pour cela, se référer à la DDR du fournisseur H conformément à l'article 4 (9).

[[Dans ce scénario, la propriété n'est transférée d'une personne non européenne à une personne européenne qu'après que le produit est physiquement entré dans l'UE]

Scénario 4 - Mise sur le marché vs mise à disposition sur le marché

[Les scénarios 4a, 4b, 4c et 4d illustrent la différence entre la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur le marché de l'Union et illustrent certaines des circonstances dans lesquelles une entreprise en aval peut être un opérateur].

Scénario 4a

Le grossiste J (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, importe de la poudre de cacao [SH 1805] d'un producteur d'un pays tiers (non-membre de l'UE) et la vend à un détaillant K qui n'est pas une PME, établi dans l'UE. Le détaillant K importe de la poudre de cacao supplémentaire d'un pays tiers (producteur non-membre de l'UE) et la mélange à la poudre de cacao achetée au grossiste J pour la vendre à des consommateurs finaux dans l'UE (*à comparer avec les scénarios 4b, 4c et 4d*).

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») la poudre de cacao (*mise sur le marché*), étant donné que la poudre de cacao est un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit exercer une diligence raisonnée sur la poudre de cacao, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

► Pour la poudre de cacao achetée au grossiste J, le détaillant K agit en tant que commerçant car cette poudre de cacao a déjà été mise sur le marché de l'Union. En tant que *commerçant qui n'est pas une PME*, le détaillant K assume les mêmes obligations de diligence raisonnée qu'un opérateur et est tenu de soumettre une DDR pour la poudre de cacao achetée au grossiste J avant de la vendre (*de la mettre à disposition*). Le détaillant K peut se référer à la DDR existante du grossiste J pour la poudre de cacao, après avoir confirmé que la diligence raisonnée a été correctement exercée conformément aux exigences du RDUE en vertu de l'article 4 (9), mais le détaillant K reste responsable de la conformité.

► Pour la poudre de cacao supplémentaire qu'il importe directement dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») le détaillant K est un opérateur, étant donné que la poudre de cacao est un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE et que K la place sur le marché pour la première fois. Cela signifie que le détaillant K doit exercer une diligence raisonnée sur la poudre de cacao supplémentaire, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

Scénario 4b

Le grossiste J (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, importe de la poudre de cacao [SH 1805] d'un producteur d'un pays tiers (non-membre de l'UE) et la vend à un détaillant K (commerçant qui n'est pas une PME), établi dans l'UE. Le détaillant K revend la poudre de cacao dans l'UE.

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») la poudre de cacao comme étant de la poudre de cacao, ceci du fait que la poudre de cacao est un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit exercer une diligence raisonnée sur la poudre de cacao, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

► Étant donné que la poudre de cacao a déjà été mise sur le marché par le détaillant J et que le détaillant K ne l'a ni transformée ni complétée avant de la revendre, le détaillant K ne fait que *mettre à disposition* un produit en cause. Aux fins de l'exercice de la diligence raisonnée et de la soumission des déclarations de diligence raisonnée conformément à l'article 4, (2) et (9), le détaillant K peut se référer aux DDR existantes après avoir déterminé que la diligence raisonnée a été exercée correctement par le grossiste J conformément à l'article 4 (9), mais le détaillant K reste responsable du respect de la législation.

Scénario 4c

Le grossiste J (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, importe de l'huile de soja [SH 1507] d'un producteur d'un pays tiers (non-membre de l'UE) et la vend à un détaillant K (commerçant qui est une PME), établi dans l'UE. Le détaillant K revend l'huile de soja dans l'UE.

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») l'huile de soja, étant donné que l'huile de soja est un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit exercer une diligence raisonnée sur l'huile de soja, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

► Étant donné que la poudre de cacao a déjà été mise sur le marché par le grossiste J et que le détaillant K ne l'a ni transformée ni complétée avant de la revendre, le détaillant K ne fait que *mettre à disposition* un produit en cause. Le détaillant K étant un *commerçant qui est une PME*, il n'a pas les mêmes obligations de diligence raisonnée qu'un opérateur. Le détaillant K doit donc collecter et conserver les informations requises en vertu de l'article 5 du RDUE, mais il n'est pas tenu de soumettre une DDR pour l'huile de soja avant de la revendre, conformément à l'article 5 (2).

Scénario 4d

Le grossiste J (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, importe des fèves de cacao [SH 1801] d'un producteur d'un pays tiers (non-membre de l'UE) et les vend à un fabricant K (opérateur qui n'est pas une PME), établi dans l'UE. Le fabricant K utilise les fèves de cacao pour fabriquer des barres de chocolat [SH 1806], qu'il vend dans l'UE.

► Le grossiste J est un opérateur lorsqu'il importe dans l'UE (*déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »*) les fèves de cacao, étant donné que les fèves de cacao sont un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le grossiste J doit exercer une diligence raisonnée sur les fèves de cacao, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration en douane de mise en libre pratique.

► Le fabricant K devient un opérateur lorsqu'il vend les barres chocolatées, parce que les barres chocolatées sont également un produit en cause énuméré à l'Annexe I du RDUE et qu'elles sont mises sur le marché (*mises à disposition pour la première fois*). Aux fins de l'exercice de la diligence raisonnée et de la soumission des déclarations de diligence raisonnée conformément à l'article 4, (2) et (9), le détaillant K peut se référer aux DDR existantes après avoir déterminé que la diligence raisonnée a été exercée correctement par le grossiste J conformément à l'article 4 (9), mais le détaillant K reste responsable du respect de la législation.

Scénario 5 - Utilisation de la DDR existante comme référence

L'entreprise L (qui n'est pas une PME), établie dans l'UE, achète de la viande de bovins congelée [SH ex0202] à l'agriculteur M (qui est une PME), établi dans l'UE, qui a produit les bovins au sein de l'UE. L'agriculteur M a acheté l'alimentation du bétail au détaillant W (opérateur qui est une PME) qui a exercé la diligence raisonnée. L'entreprise L exporte ensuite la viande de bovins congelée [SH ex0202] vers un pays tiers. La viande n'a pas été transformée ou mélangée à d'autres produits en cause.

► L'agriculteur M est un opérateur lorsqu'il vend la viande bovine congelée à l'entreprise L. Il doit exercer la diligence raisonnée et soumettre une DDR pour la viande bovine au système d'information avant la vente. Dans le cadre de sa diligence raisonnée pour la viande bovine, l'agriculteur M doit inclure des informations de géolocalisation concernant tous les établissements où les bovins ont été élevés

(conformément à l'article 9 (1)(d)). Conformément au considérant 39, l'agriculteur M détermine si le bétail a été nourri avec un autre produit en cause et, dans l'affirmative, l'agriculteur M doit utiliser comme preuve les factures pertinentes, les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée pertinentes ou tout autre document pertinent reçu du détaillant W indiquant que les aliments pour animaux étaient zéro déforestation.

► L'entreprise L est un opérateur lorsqu'elle exporte la viande de l'UE (c'est-à-dire qu'elle fait une déclaration dans le cadre de la procédure douanière d'exportation). L'entreprise L doit donc s'assurer que la diligence raisonnée a été exercée en ce qui concerne la viande bovine et soumettre une DDR distincte, qui peut faire référence à la DDR précédente soumise par l'agriculteur M conformément à l'article 4 (9). Si, au lieu d'exporter la viande vers un pays tiers, l'entreprise L décide de vendre la viande au sein de l'UE, l'entreprise L agira en tant que commerçant, mais elle sera soumise aux **mêmes** obligations que ci-dessus, car les commerçants qui ne sont pas des PME sont considérés comme des opérateurs qui ne sont pas des PME conformément à l'article 5 (1).

Scénario 6 – Diligence raisonnée pour les personnes physiques/microentreprises

Le propriétaire forestier privé N (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, passe un contrat avec l'entreprise forestière O (opérateur qui n'est pas une PME) pour la récolte d'une partie de ses arbres. L'entreprise O récolte les arbres, mais les grumes [SH 4403] appartiennent toujours au propriétaire forestier privé N. Lorsque les grumes sont récoltées, le propriétaire forestier privé N vend les grumes récoltées à l'entreprise de bois O. L'entreprise de bois O envoie ensuite les grumes à sa propre scierie et les met sur le marché en tant que bois scié [SH 4407].

► Le propriétaire forestier N est un opérateur et doit exercer la diligence raisonnée avant de mettre les grumes sur le marché. Toutefois, étant donné que le propriétaire forestier N est une *personne physique ou une microentreprise* il a la possibilité de mandater l'opérateur ou le commerçant suivant en aval dans la chaîne d'approvisionnement, qui n'est ni une personne physique ni une microentreprise, pour agir en tant que mandataire et soumettre la DDR en son nom. Si le propriétaire forestier N choisit de mandater l'entreprise O pour soumettre la DDR en son nom, il communique à l'entreprise O toutes les informations nécessaires pour confirmer qu'il a déjà exercé la diligence raisonnée et qu'aucun risque négligeable n'a été détecté conformément à l'article 6 (3). Le propriétaire forestier N reste responsable du respect de la réglementation.

► L'entreprise forestière O est un opérateur lorsqu'elle met sur le marché du bois scié en tant que produit du bois en cause couvert par l'Annexe I du RDUE, produit à partir de grumes récoltées dans la forêt du propriétaire forestier N. Cela signifie que l'entreprise forestière O doit s'assurer qu'elle a exercé la diligence requise en ce qui concerne les grumes et qu'elle a soumis une DDR distincte au système d'information avant de mettre sur le marché le bois scié produit à partir du sciage des arbres du propriétaire forestier N.

Scénario 7 - Mandater des tiers en tant que mandataire

Un détaillant P (opérateur qui est une PME) établi dans l'UE importe des pneumatiques [HS ex4011] d'un pays tiers (hors UE) et choisit de mandater la société Q, établie dans l'UE, en qualité de mandataire pour soumettre la DDR en tant que prestataire de services pour le détaillant P.

► Le détaillant P est un opérateur lorsqu'il importe des pneumatiques dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »), car les pneumatiques sont un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le détaillant P doit exercer la diligence raisonnée sur les pneumatiques, mais qu'il peut charger la société Q, en tant que mandataire, de soumettre la DDR pour les pneumatiques en son nom, conformément à l'article 6 (1). L'entreprise Q n'agit pas en tant que membre de la chaîne d'approvisionnement, elle n'est qu'un prestataire de services qui soumet

les DDR au système d'information pour le compte du détaillant P et qui, à la demande des autorités compétentes, fournit une copie du mandat conformément à l'article 6 (2). Le détaillant P reste responsable de la conformité des pneumatiques avec l'article 3 du RDUE.

Scénario 8 - Produits couverts

Le fabricant R (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, importe dans l'UE de l'huile de palme [SH 1511] provenant de producteurs de pays tiers (hors UE) et la transforme dans son usine en savon [SH 3401] qu'il vend dans l'UE.

► Le fabricant R est un opérateur lorsqu'il importe l'huile de palme dans l'UE (déclaration de placement sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »), car l'huile de palme est un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que R doit exercer la diligence raisonnable, soumettre une DDR au système d'information et inclure le numéro de référence de la DDR dans la déclaration de placement sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

► Toutefois, lors de la vente du savon, le fabricant R n'est pas tenu d'exercer une diligence raisonnable ou de soumettre une DDR pour l'huile de palme contenue dans le savon, étant donné que le savon lui-même n'est pas un produit en cause énuméré à l'Annexe I du RDUE.

Scénario 9 - Mise sur le marché de produits en cause par un opérateur qui est une PME

Scénario 9a

Le négociant en soja S (commerçant qui n'est pas une PME), établi dans l'UE, achète des fèves de soja [SH 1201] qui ont déjà été mises sur le marché par une autre entreprise. Un négociant, qui n'est pas une PME, établi dans l'UE, vend des fèves de soja à une entreprise T établie dans l'UE, (opérateur qui est une PME). L'entreprise T produit de la farine de soja [SH 1208 10] à partir des fèves de soja et les vend.

► Quand il vend (*met à disposition*) les fèves de soja à l'entreprise T, le négociant S est un commerçant qui n'est pas une PME, car les fèves de soja sont un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE. Cela signifie que le négociant S doit s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée sur les fèves de soja et soumettre une nouvelle DDR au système d'information avant de vendre les fèves de soja à l'entreprise T.

► Quand elle met la farine de soja sur le marché en la vendant, l'entreprise T est un opérateur, car elle a transformé les fèves de soja en un nouveau produit (la farine de soja), qui est un produit en cause doté d'un code SH distinct en vertu de l'Annexe I du RDUE. Étant donné que cette vente par l'entreprise T constitue une mise sur le marché (*première mise à disposition*) d'un nouveau produit en cause, l'entreprise T est un opérateur. En tant que PME, l'entreprise T n'est pas tenue d'exercer la diligence raisonnable avant de mettre la farine de soja sur le marché ni de soumettre une déclaration de diligence raisonnable au système d'information parce que la farine de soja est fabriquée à partir de fèves de soja qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable et pour lesquelles une déclaration de diligence raisonnable a déjà été soumise par le négociant S conformément à l'article 4 (8), mais l'entreprise T reste responsable du respect de la réglementation.

Scénario 9b

Le propriétaire forestier privé U (opérateur qui est une PME), établi dans l'UE, récolte une partie de ses propres arbres. Il transforme ensuite les grumes et crée des cadres photo en bois personnalisés [HS4414] à partir des grumes dans sa propre entreprise pour vendre les cadres photo en bois directement aux consommateurs finaux.

► Le propriétaire forestier U est un opérateur et doit exercer la diligence raisonnée avant de mettre sur le marché les grumes récoltées [SH 4403] pour les transformer en cadres photo en bois et soumettre une DDR au système d'information.

► Quand il met sur le marché les cadres photo en bois personnalisés qu'il crée, étant donné que les cadres photo en bois personnalisés sont un produit en cause couvert par l'Annexe I du RDUE et qu'il s'agit de leur *première* mise à disposition sur le marché, le propriétaire forestier U est un opérateur. Le propriétaire forestier U est un opérateur qui est une PME ; par conséquent, conformément à l'article 4 (8), il n'est pas tenu d'exercer la diligence raisonnée ni de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnée au système d'information pour les cadres photo en bois, car ceux-ci ont été fabriqués à partir de grumes qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée et qu'une DDR a été soumise au système d'information.

[Si, dans le scénario 9b ci-dessus, le propriétaire forestier U récoltait certains de ses arbres pour créer des cadres photo personnalisés pour son propre usage dans sa maison, il ne serait pas un opérateur et ne serait donc pas soumis aux obligations prévues par le RDUE. Il en irait de même s'il transformait les arbres en d'autres produits en cause pour son usage personnel, tels que des poteaux pour sa clôture ou des meubles pour sa maison].

Scénario 10 – Produits en cause proposés à la vente en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance

La personne établie dans l'UE V (commerçant qui est une PME) achète des cadres photo en bois [SH 4414] pour les vendre ensuite par l'intermédiaire de sa boutique d'artisanat en ligne dans le cadre d'une activité commerciale. Les cadres photo en bois ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée de la part de l'opérateur Z.

► La personne V est un commerçant lorsqu'elle met à disposition sur le marché les cadres photo en bois, ou un opérateur lorsqu'elle exporte les cadres en bois vers un pays tiers, étant donné que les cadres en bois sont un produit en cause en vertu de l'Annexe I du RDUE. Le RDUE ne contient *aucune* disposition selon laquelle le simple fait de proposer à la vente en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance est considéré comme une mise à disposition sur le marché ou une exportation. Avant de conclure un accord d'achat contractuel avec l'acheteur des cadres photo en bois, la personne V doit se conformer au RDUE.

2. ANNEXE II

EXEMPLES D'EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE DILIGENCE RAISONNÉE POUR LES PRODUITS COMPOSITES COUVERTS PAR L'ANNEXE I DU RDUE

Exemple 1 : les exigences en matière d'information et de diligence raisonnée ont été respectées pour le produit en cause et toutes les parties qui contiennent d'autres produits en cause ou qui sont fabriquées à partir de ceux-ci.

Type de produit	Volume	Une diligence raisonnée a-t-elle été exercée sur le produit en cause ?
Meubles et leurs parties (SH 9403)	1 500 unités	Oui, l'opérateur a exercé la diligence raisonnée conformément à l'article 8 du RDUE, y compris en ce qui concerne les exigences

						d'informations prévues à l'article 9 (voir ci-dessous), et a soumis une déclaration de diligence raisonnée.
Partie du produit en cause (composant)	Informations sur les parties en cause du produit (art. 9)				La partie du produit en cause est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnée (DDR) ?	
	Description²	Espèce	Pays de production	Géolocalisation du produit de base		
Partie centrale du produit	Panneaux de particules (SH 4410)	Épicéa de sitka (<i>Picea sitchensis</i>)	État membre de l'UE	Plantations multiples. Toutes les géolocalisations sont connues.	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.	
Face et dos	Placage de 0,5 mm (SH 4408)	Hêtre d'Europe (<i>Fagus sylvatica</i>)	État membre de l'UE	Propriétaires de forêts privées. Toutes les géolocalisations sont connues.	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.	

Exemple 2 : les exigences en matière d'information et de diligence raisonnée ont été respectées pour le produit en cause et toutes les parties qui contiennent d'autres produits en cause ou qui sont fabriquées à partir de ceux-ci

Type de produit	Volume	Une diligence raisonnée a-t-elle été exercée sur le produit en cause ?
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (SH 1806)	2 000 kg	Oui, l'opérateur a exercé la diligence raisonnée conformément à l'article 8 du RDUE, y compris en ce qui concerne les exigences d'informations prévues à l'article 9 (voir ci-dessous), et a soumis une déclaration de diligence raisonnée.
Partie du produit en cause (composant)	Informations sur les parties en cause du produit (art. 9)	La partie du produit en cause est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnée (DDR) ?

	Description	Pays de production	Géolocalisation du produit de base	
Ingrédient	Beurre de cacao (SH 1804)	Plusieurs pays tiers	Exploitations multiples/petites exploitations. Toutes les géolocalisations sont connues.	Oui. Comme il n'y avait pas de DDR, l'opérateur a exercé la DR pour cette partie du produit en cause.
Ingrédient	Pâte de cacao (SH 1803)	Plusieurs pays tiers	Exploitations multiples/petites exploitations. Toutes les géolocalisations sont connues	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.

Exemple 3 : les exigences en matière d'information et de diligence raisonnée n'ont pas été respectées pour le produit en cause et toutes les parties qui contiennent d'autres produits en cause ou qui sont fabriquées à partir de ceux-ci. Le produit en cause ne peut pas être mis sur le marché car les géolocalisations des produits de base relatifs à un produit en cause dans le produit composite sont inconnues.

Type de produit	Volume			Une diligence raisonnée a-t-elle été exercée sur le produit en cause ?	
Contreplaqué (SH 4412)	8 500 m ³			Oui, la DR a été exercée, mais comme le processus de DR a révélé que les informations de géolocalisation requises n'étaient pas disponibles, le produit en cause ne peut pas être mis sur le marché.	
Partie du produit en cause (composant)	Informations sur les parties en cause du produit (art. 9)			La partie du produit en cause est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnée (DDR) ?	
Face et dos	Feuilles de placage (SH 4408)	Calophylle (<i>Calophyllum</i> spp.)	Pays tiers	Plusieurs concessions. Toutes les géolocalisations sont connues.	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.

Partie centrale du produit	Feuilles de placage (SH 4408)	Peuplier (<i>Populus</i> sp.)	Pays tiers	Forêts paysannes. Géolocalisations non spécifiées / inconnues.	Non : il n'est pas possible de remplir les obligations de DR sans connaître les géolocalisations.
----------------------------	-------------------------------	--------------------------------	------------	--	---

Exemple 4 : les exigences en matière d'information et de diligence raisonnée n'ont pas été respectées pour le produit en cause et toutes les parties qui contiennent d'autres produits en cause ou qui sont fabriquées à partir de ceux-ci. Le produit en cause ne peut pas être mis sur le marché car les géolocalisations des produits de base relatifs à un produit en cause dans le produit composite sont inconnues et les informations sur les espèces n'étaient pas disponibles pour un autre produit en cause.

Type de produit	Volume				Une diligence raisonnée a-t-elle été exercée sur le produit en cause ?
Papier utilisé pour l'écriture (90 g/m ²) (SH 4802)	1 200 tonnes				Oui, la diligence raisonnée a été exercée, mais les informations requises dans le cadre du processus ne sont pas disponibles et le produit en cause ne peut donc pas être mis sur le marché.
Partie du produit en cause (composant)	Informations sur les parties en cause du produit (art. 9)				La partie du produit en cause est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnée (DDR) ?
	Description	Espèce	Pays de production	Géolocalisation du produit de base	
Pâte à papier	Pâte de fibres courtes (SH 47)	<i>Acacia mangium</i>	Pays tiers	Plantation de forêts Géolocalisation connue.	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.
Pâte à papier	Pâte de fibres courtes (SH 47)	Bois feuillus tropicaux mixtes d'espèces inconnues	Pays tiers	Plantation de forêts. Toutes les géolocalisations sont connues.	Non : il n'est pas possible de remplir les obligations de la DD sans identifier toutes les espèces présentes dans les produits du bois.
Pâte à papier	Pâte de fibres longues (SH 47)	<i>Pinus radiata</i>	Pays tiers	Plantation de forêts. Géolocalisations, non précisées/inconnues.	Non : il n'est pas possible de remplir les obligations de DR sans connaître les géolocalisations.

Exemple 5 : les exigences en matière d'information et de diligence raisonnée n'ont pas été respectées pour le produit en cause et toutes les parties qui contiennent d'autres produits en cause ou qui sont fabriquées à partir de ceux-ci. Le produit en cause ne peut pas être mis sur le marché, car la diligence raisonnée exercée sur un produit en cause dans le produit composite a révélé qu'il n'était pas zéro déforestation.

Type de produit	Volume			Une diligence raisonnée a-t-elle été exercée sur le produit en cause ?
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (SH 1806)	900 kg			Oui, la diligence raisonnée a été exercée, mais il n'est pas possible de confirmer que les produits sont zéro déforestation et le produit en cause ne peut donc pas être mis sur le marché.
Partie du produit en cause (composant)	Informations sur les parties en cause du produit (art. 9)			La partie du produit en cause est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnée (DDR) ?
	Description	Pays de production	Géolocalisation du produit de base	
	Beurre de cacao (SH 1804)	Plusieurs pays tiers	Exploitations multiples/petites exploitations. Toutes les géolocalisations sont connues	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.
	Pâte de cacao (SH 1803)	Plusieurs pays tiers	Exploitations agricoles multiples/petites exploitations. Toutes les géolocalisations sont connues	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.
	Poudre de cacao (SH 1805)	Plusieurs pays tiers	Exploitations agricoles multiples. Toutes les géolocalisations sont connues.	Non. La DR a été exercée, mais certains sites ont fait l'objet d'une déforestation après la date butoir. Par conséquent, le composant n'est pas conforme à l'article 3 et il est interdit.